



REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE FOOTBALL Saison 2018-2019

SOMMAIRE

TITRE I : ORGANISATION GENERALE ET REGLEMENT INTERIEUR.....	04
Chapitre 1 – Organisation Générale	
Section 1 – La Ligue.....	04
ARTICLE 1 - GENERALITES	
ARTICLE 2 - LES COMMISSIONS REGIONALES	
ARTICLE 3 - CAISSE REGIONALE D'AIDE SOCIALE ET MORALE	
Section 2 – Les Districts.....	07
ARTICLE 4	
Section 3 – Les clubs.....	08
ARTICLE 5 - GENERALITES	
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES CLUBS	
ARTICLE 7 - MODIFICATIONS STRUCTURELLES	
ARTICLE 8 - CESSATION D'ACTIVITE	
Chapitre 2 – Règlement Intérieur	
Section 1 – Assemblée Générale	11
ARTICLE 9 - ORDRE DU JOUR	
ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES TEXTES	
Section 2 – Conseil de Ligue.....	11
ARTICLE 11 - DROIT D'ACCES AU STADE	
ARTICLE 12 - MEMBRES D'HONNEUR ET RECOMPENSES	
ARTICLE 13 - EVOCATION	
Section 3 – Bureau Plénier.....	11
ARTICLE 14	
ARTICLE 15 - Réservé.	
Section 4 – Administration de la Ligue.....	12
ARTICLE 16 - LE DIRECTEUR GENERAL	
ARTICLE 17 - LES SERVICES DE LA LIGUE	
TITRE II : LES LICENCES.....	13
ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS / LICENCES	
ARTICLE 19 - CONTROLE DES LICENCES	
TITRE III : LES COMPETITIONS.....	14
ARTICLE 20 - VALIDITE DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE	
ARTICLE 21 - CHAMPIONNATS	
ARTICLE 22 - Réservé	
ARTICLE 23 - CLASSEMENT / POINTS	



ARTICLE 24 - ACCESSIONS ET DESCENTES	
ARTICLE 25 - DISPOSITIONS FINANCIERES DES EPREUVES	
ARTICLE 26 - FORMALITES D'AVANT-MATCH	
ARTICLE 27 - RESTRICTIONS COLLECTIVES	
ARTICLE 28 - REMPLACEMENT DES JOUEURS	
ARTICLE 29 - MATCHS A REJOUER OU REMIS	
ARTICLE 30 - CALENDRIER	
ARTICLE 31 - HEURES OFFICIELLES ET DATES	
ARTICLE 32 - COULEURS ET MAILLOTS	
ARTICLE 33 - FEUILLES DE MATCH	
ARTICLE 34 - TERRAINS	
ARTICLE 35 - BALLONS	
ARTICLE 36 - TERRAINS NEUTRES	
ARTICLE 37 - DELEGUES DE CLUBS	
ARTICLE 38 - TERRAINS IMPRATICABLES	
ARTICLE 39 - RENCONTRES OFFICIELLES	
ARTICLE 40 - ENQUETES	
ARTICLE 41 - SELECTIONS	
ARTICLE 42 - ARBITRES	
ARTICLE 43 - DELEGUES OFFICIELS	
ARTICLE 44 - DIVERS	
ARTICLE 45 - DECLARATION DES OFFICIELS	
ARTICLE 46 - POLICE DES TERRAINS	

TITRE IV : PROCEDURES ET PENALITES..... 37

ARTICLE 47 - REGLEMENT FINANCIER	
ARTICLE 48 - SITUATION EN CAS DE MATCH PERDU PAR PENALITE	
ARTICLE 49 - RESERVES / RECLAMATIONS / EVOCATIONS	
ARTICLE 50 - APPELS	
ARTICLE 51 - AMENDES	
ARTICLE 52 - FRAUDE SUR IDENTITE	
ARTICLE 53 - BAREME ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES	
ARTICLE 54 - SAISINE DISCIPLINAIRE	
ARTICLE 55 - AUDITIONS – CONFRONTATIONS	
ARTICLE 56 - NOTIFICATIONS DES DECISIONS DISCIPLINAIRES	
ARTICLE 57 - ATTEINTE A LA MORALE SPORTIVE	
ARTICLE 58 - LICENCIE EXCLU DU TERRAIN	
ARTICLE 59 - SURSIS	
ARTICLE 60 - SUSPENSION	
ARTICLE 61 - MODALITES POUR PURGER UNE SUSPENSION	
ARTICLE 62 - CLOTURE DES DOSSIERS EN FIN DE SAISON	
ARTICLE 63 - FORFAIT GENERAL	
ARTICLE 64 - PRIX DU FAIR PLAY ET BAREMES DE PENALISATION	

TITRE V – STATUTS PARTICULIERS..... 46

Chapitre 1 – Statut de l'arbitrage.....	46
Chapitre 2 – Statut des éducateurs et entraîneurs du football.....	50



TITRE VI – LES REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS REGIONALES.....	53
Section 1 – Les Championnats Régionaux	53
CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS FEMININS.....	53
CHAMPIONNAT INTERDISTRICTS FEMININ SENIORS POUR ACCESSION EN R2 F.....	56
CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FEMININ.....	58
CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL.....	59
CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES.....	63
Section 2 – Les Coupes	70
COUPE DE FRANCE.....	70
COUPE LAuRAFoot.....	73
COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE.....	75
COUPE REGIONALE SENIOR FEMININE.....	76
COUPE NATIONALE FUTSAL.....	78
COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL GEORGES VERNET.....	79
TITRE VII – REGLEMENTS DIVERS.....	81
COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS.....	81
COMMISSION REGIONALE DU CONTROLE DES CLUBS.....	82
CHALLENGE DE LA SPORTIVITE.....	83
RECOMPENSES DE L'ETHIQUE.....	84
CHALLENGE MEILLEURES PERFORMANCES COUPE DE FRANCE ET COUPE GAMBARDELLA CA.....	85



Titre 1 : Organisation générale et règlement intérieur

Chapitre 1 - Organisation générale

Section 1 – La Ligue

ARTICLE 1 - GENERALITES

Article 1.1

- a) La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
- b) Les décisions prises à l'Assemblée Générale de la Ligue de même que toutes les modifications apportées aux textes régionaux (Statuts et Règlements Généraux) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale de la Ligue.
- c) La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des décisions règlementaires prises par la Ligue est effectuée par voie électronique, via le site internet de la Ligue.

Article 1.2

Les présents Règlements sont applicables aux Districts, clubs, membres et licenciés relevant de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents Règlements relatives aux personnes, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Article 1.3

Pour tous les cas non prévus par les Règlements de la Ligue, il sera fait application des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 2 - LES COMMISSIONS REGIONALES

Article 2.1 - Généralités

- a) Le Conseil de Ligue nomme chaque année ses Commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour la partie déterminée par son objet.
- b) En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire et la compétence disciplinaire dévolue aux Commissions Régionales des Règlements et d'Appel Règlementaire, les autres commissions régionales peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.
- c) Ces commissions jugent en premier ressort les litiges découlant de leur secteur de compétence.
Les appels pourront être interjetés auprès de la Commission Régionale d'Appel Règlementaire (CRAR) sur toutes décisions rendues par les commissions régionales autres que disciplinaires.
En matière disciplinaire, les appels pourront être interjetés auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire (CRAD) sur les décisions des commissions régionales ou départementales de discipline selon les prescriptions prévues à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.
- d) Les Commissions pourront avoir leur règlement particulier après avoir été soumis à l'approbation du Conseil de Ligue puis voté, si nécessaire, en Assemblée Générale.
- e) Les Commissions soumettent un budget prévisionnel à la Commission Régionale des Finances. Leurs divers frais sont remboursés par le trésorier de la Ligue sur mémoire et pièces justificatives.
- f) Un membre d'une Commission absent à trois séances consécutives sans être excusé, sera considéré comme démissionnaire.
- g) L'appel n'est pas suspensif, il n'arrête pas l'exécution d'un calendrier.



- h) Les décisions du Conseil de Ligue, du Bureau Plénier ou des commissions régionales, sont exécutoires à la date d'effet précisée dans la notification faite par lettre recommandée avec AR ou sur Footclubs ou sur le site internet de la Ligue ou par messagerie électronique.
- i) Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.
- j) Les membres des Commissions régionales ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Ligue et de ses Districts.

Article 2.2 – Délibérations

Si nécessaire, les Commissions peuvent se réunir soit téléphoniquement, soit par voie de visioconférence. D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions régionales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Les commissions disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins, dont la majorité n'appartient pas au Conseil de Ligue, sont présents.

Article 2.3 – Désignation et composition des commissions

a) Chaque saison, sur proposition du Bureau Plénier, le Conseil de Ligue désigne les Commissions Régionales chargées d'exécuter les missions définies par lui.

Au minimum, le Conseil de Ligue nommera :

- *Une Commission Régionale des Compétitions*
- *Une Commission Régionale de l'Arbitrage*
- *Une Commission Régionale des Règlements*
- *Une Commission Régionale d'Appel Règlementaire*
- *Une Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives*
- *Une Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football*
- *Une Commission Régionale de Suivi et de Révision des Règlements*
- *Une Commission Régionale du Statut de l'arbitrage*
- *Une Commission Régionale de Surveillance des opérations électorales.*

Le Conseil de Ligue nommera également pour toute la durée de son mandat :

- *Une Commission Régionale du Contrôle des Clubs*
- *Une Commission Régionale de Discipline*
- *Une Commission Régionale d'Appel Disciplinaire.*

b) Outre ce minima, le Conseil de Ligue a toute latitude pour désigner d'autres commissions jugées utiles au fonctionnement de la Ligue.

Les membres de commission sont proposés par le Bureau Plénier au Conseil de Ligue.

Article 2.4 - Enquêtes et sanctions

- a) Le Conseil de Ligue, le Bureau Plénier et les Commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline et les règlements en vigueur et la bonne gestion sportive de la Ligue.
- b) Les Commissions sont responsables devant le Conseil de Ligue des dossiers litigieux et les membres qui les composent sont astreints à la discrétion de leurs travaux et de leurs délibérations.
- c) Pour toute audition devant une juridiction de la Ligue, toute personne convoquée pourra se faire assister par une personne de son choix.
- d) Les sanctions qui peuvent être infligées après audition ou rapport de la ou des personnes mises en cause sont prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF. Elles peuvent être appliquées à tout club affilié qui aura enfreint le règlement, ou porté préjudice à la Ligue et à ses organismes (Districts, Commissions).
- e) Tout licencié suspendu ne peut remplir, pendant la durée de sa suspension, de fonctions officielles dans un club, un District, à la Ligue ou à la FFF.
- f) Les propositions de radiations prononcées par les Districts devront être communiquées à la Ligue pour pouvoir être effectives.



Article 2.5 - Commission Régionale des Compétitions

Elle est chargée de l'organisation de toutes les compétitions du ressort de la Ligue (championnats, coupes régionales, tours préliminaires de la Coupe Gambardella Crédit Agricole et de la Coupe de France, etc).

Elle établit les calendriers et veille à l'application des règlements concernant les compétitions placées sous sa juridiction.

Elle collabore au classement des différents challenges du Fair-Play en relation avec la Commission de Discipline et le Conseil de l'Éthique.

Elle gère les forfaits suivant les règlements des Compétitions.

Elle doit avoir le souci permanent de mettre tout en œuvre pour assurer le déroulement normal, le succès et le développement de ces compétitions.

Article 2.6 – Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA)

Elle est constituée et fonctionne selon les termes du statut fédéral de l'arbitrage. Elle a en outre, la mission de développer le recrutement, la formation et la promotion des arbitres, avec un effort particulier vers les jeunes arbitres. Son Président non élu ou son représentant siège au Conseil de Ligue à titre consultatif, sauf s'il est élu. Elle est chargée de proposer dix jours à l'avance, le programme des désignations des arbitres pour les compétitions.

Article 2.7 - Commission Régionale des Règlements (CRR)

Elle est chargée de l'application des Règlements Généraux de la FFF et de la Ligue, à l'exception des règlements disciplinaires et des faits concernant l'arbitrage et les lois du jeu.

Article 2.8 - Commission Régionale de Discipline (CRD)

Elle est chargée d'appliquer les règlements disciplinaires de la Fédération ainsi que les spécificités disciplinaires de la Ligue votées en Assemblée générale.

Article 2.9 – Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS)

Elle est chargée du classement des installations sportives en veillant au respect des normes exigées par la FFF pour les différentes pratiques (libre, Futsal, etc...) et des niveaux de compétitions (Championnats/ Coupes).

Article 2.10 - Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF)

Elle est chargée de veiller à l'application du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de football, de ses annexes, des spécificités régionales, des règlements généraux de la FFF et de se saisir, le cas échéant, des infractions qui seraient portées à sa connaissance.

Article 2.11 - Commission Régionale du Contrôle des Clubs (CRCC)

Elle est chargée de contrôler, encadrer et conseiller les clubs dans leur gestion financière.

Article 2.12 - Commission Régionale de Suivi et de Révision des Règlements

Elle est composée du Secrétaire Général et des membres désignés par le Conseil de Ligue, dont les Présidents des Commissions Régionales des Compétitions, de Discipline et des Règlements.

Elle est en charge du suivi des textes et statuts et donne son avis sur les vœux présentés par les instances et clubs. Elle convoque les responsables des Commissions chargés d'élaborer des textes dans leur domaine de compétence.

Article 2.13 - Commission Régionale du statut de l'arbitrage

Elle est chargée de veiller à l'application du Statut de l'arbitrage et de publier les informations liées à ce statut.

Article 2.14 - Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales

Composée de membres non élus, elle est chargée de contrôler et valider les candidatures et le déroulement de toutes les élections.



ARTICLE 3 - CAISSE REGIONALE D'AIDE SOCIALE ET MORALE

Article 3.1

Il est créé au sein de la Ligue une caisse de solidarité dont le but est de venir en aide à tous les membres de la Ligue dont la situation sociale nécessite un secours exceptionnel :

1. Dirigeants, arbitres, joueurs blessés au cours d'un match ou d'un entraînement et immobilisés dans l'incapacité de travailler.
2. Familles de dirigeants, arbitres ou joueurs décédés sur le terrain ou dans un déplacement occasionné par le football.
3. Cas dignes d'intérêts, non prévus ci-dessus et pour lesquels la Commission d'Aide Sociale et Morale après examen, estime qu'ils sont justifiables d'une aide particulière.
4. Prêts aux Districts dans des cas particuliers, après avis du Conseil de Ligue.

Article 3.2 - Nature des secours

Une aide financière pourra être apportée sans jamais être déterminée par un barème qui ne laisserait pas de place à l'appréciation des cas humains et économiques qui se dégagent de l'ensemble des éléments réunis.

Cette aide ne devra jamais prendre l'aspect d'une assistance prolongée sous quelque forme que ce soit.

L'aide apportée peut être administrative par la recherche de la solution la plus adaptée et la plus efficace. Elle peut être morale par l'assistance de la victime et la recherche commune d'une solution à un problème pour lequel l'aide financière ou l'aide administrative ne s'impose pas.

Article 3.3 - Financement

La caisse est alimentée par :

- a) une participation annuelle de la Ligue, à définir et incorporer à la rubrique des tarifs
- b) une participation annuelle de tous les clubs opérant sur le territoire de la Ligue, selon le barème indiqué dans les tarifs de la Ligue.

Article 3.4 - Composition de la Commission d'Aide Sociale et Morale

Elle est composée de membres du Conseil de Ligue dont le médecin élu et le représentant des clubs nationaux, d'un représentant des arbitres et d'un représentant par District.

Article 3.5 - Rôle de la Commission d'Aide Sociale et Morale

La Commission d'Aide Sociale et Morale est chargée d'étudier les dossiers présentés. Elle sera seule habilitée à refuser ou à accorder l'aide sollicitée, à en fixer le montant, sous réserve d'approbation par le Conseil de Ligue.

Ces décisions d'attribution ou de rejet sont sans appel.

Article 3.6 - Comptes de la caisse

Un compte spécial (classe 4) est ouvert dans les comptes de la Ligue. Toutes les sommes reçues au titre de la caisse de solidarité seront affectées à ce compte. Aucun prélèvement autre que ceux objets de la création de la caisse ne pourra y être effectué. La caisse de solidarité ne pourra être supprimée que par décision de l'Assemblée Générale.

Section 2 – Les Districts

ARTICLE 4

La Ligue est divisée en 11 Districts dont les Statuts et les Règlements doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF et avec ceux de la Ligue. Aucun article de leurs Statuts et Règlements ne peut contredire les Statuts et Règlements de la Fédération et/ou de la Ligue. En cas de contradiction, les Statuts et Règlements de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.



Section 3 – Les clubs

ARTICLE 5 – GENERALITES

- a) Tout club désirant s'affilier à la Fédération Française de Football doit adresser à la Ligue régionale dont il dépend, par l'intermédiaire de son District, en deux exemplaires, le dossier d'affiliation composé des pièces énumérées à l'article 23 des Règlements Généraux de la FFF.
- b) Avant le 15 juillet de chaque année, chaque club devra avoir mis à jour ses coordonnées – Président – Secrétaire – Trésorier – adresses du siège et du (des) stade(s) sur FOOTCLUBS. Toute modification devra être saisie sur FOOTCLUBS dans les meilleurs délais.
Chaque club devra en outre confirmer pour la même date ses engagements dans les différentes compétitions régionales.
Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.
- c) Les Membres du Comité de Direction d'un club sont responsables envers tous les organismes régionaux (Ligues ou Districts).

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES CLUBS

Article 6.1 – Licence « Dirigeant »

En application des articles 30 et 218 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence.

Le nombre de licences « dirigeant » dont chaque Club doit être muni, quel que soit son statut, est fixé à un par équipe engagée dans les divers Championnats (régionaux et départementaux) avec un minimum de CINQ par Club.

Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage doit également être licencié.

Tout club qui ne serait pas en règle avec cette disposition au 31 octobre de la saison en cours sera sanctionné financièrement (voir tarifs).

Pour toute précision : cf. article 30 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 6.2 – Assurance

En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la FFF, tous les clubs de la Ligue, sans exception, doivent obligatoirement adhérer au régime d'assurance institué par la Ligue.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STRUCTURELLES

Pour les changements de nom ou de siège social, les fusions, ententes et groupements : **cf. articles 36 à 39ter des Règlements Généraux de la FFF.**

Article 7.1 - Les Ententes

Précisions à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF :

Le Conseil de Ligue a fixé comme suit les modalités de constitution des «Ententes». L'autorisation sera donnée par le District de rattachement. La demande devra notamment comporter :

- L'accord écrit des clubs,
- La ou les catégories d'âge pour lesquelles l'entente est demandée,
- La désignation du club responsable, seul reconnu pour la gestion sportive de l'Entente,
- Les raisons précises nécessitant la création de cette Entente.

Les Ententes n'ouvrent pas droit à la dotation fédérale pour l'engagement de nouvelles équipes.



Les équipes des Ententes ne peuvent participer qu'aux seuls championnats des «Districts», dans le respect des Règlements Généraux de la FFF et ne peuvent pas accéder aux championnats de Ligue.

L'équipe de l'entente peut participer à la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Les Ententes sont soumises aux mêmes obligations financières que les équipes de club.

Les joueurs des «Ententes» sont chacun licenciés au seul club qui a introduit leur demande de licence, ils sont qualifiés à ce club et peuvent participer avec celui-ci à toute autre compétition avec une autre équipe du club où ils sont licenciés.

Leur mutation éventuelle est soumise aux prescriptions des Règlements Généraux même s'il s'agit d'une mutation entre les clubs constituant l'entente.

Article 7.2 - Les Groupements

Précisions à l'article 39 ter des Règlements Généraux de la FFF :

2. Le projet de création doit parvenir à la Ligue le 30 avril au plus tard. Il est soumis à l'avis du District d'appartenance qui doit fournir une réponse motivée.

3. L'homologation définitive du groupement par le Conseil de Ligue est subordonnée à la production, pour le 1er juin, au plus tard, en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement,
- la Convention-type dûment complétée et signée,
- le dossier d'affiliation du groupement dûment complété et signé.

Par ailleurs, les autres dispositions particulières applicables dans la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football sont les suivantes :

a) Les équipes d'un groupement de clubs de jeunes peuvent évoluer dans les catégories U6/U6 F à U19/U19 F ou pour seulement certaines d'entre elles.

Les groupements procèdent de l'association conventionnelle des clubs adhérents qui s'engagent pour une durée de 2 ans et ensuite tacitement renouvelable chaque saison.

b) Le groupement désigne un correspondant unique pour toutes les équipes, choisi prioritairement dans un club ne comprenant que des catégories jeunes, s'il en existe un, qui sera responsable des formalités administratives et financières auprès de la Ligue et du District, mais également chargé des relations avec les clubs participant aux mêmes compétitions.

c) Le nom du groupement homologué par la Ligue, précédé des lettres GJ (groupement de jeunes) ou GF (groupement féminin) doit apparaître dans les calendriers et sur les feuilles de match.

d) Afin de permettre d'apprécier la situation du groupement au regard des obligations relatives aux équipes de jeunes, il doit faire connaître le 1^{er} Octobre au plus tard la répartition définitive de ses équipes pour la saison en cours. Les équipes du groupement disputant des championnats régionaux doivent être connues dès le 15 juin.

e) Un club quittant le groupement avant la fin de la durée de la convention, n'est pas autorisé à en signer une nouvelle avec d'autres clubs avant le terme prévu de la première. Les joueurs licenciés audit club dans les catégories qui appartiennent au groupement, repartent la saison suivante avec les équipes du club, au dernier niveau de compétition des catégories concernées.

f) Si la convention n'est pas reconduite à son expiration, du fait des clubs ou des instances ou si tous les clubs signataires décident de se séparer avant le terme prévu, cela entraîne la disparition du groupement, les équipes réintègrent leurs clubs d'appartenance en fin de saison et sont considérées comme nouvellement engagées dans les différents championnats des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement et cela au niveau le plus bas. Cependant, si un accord intervient entre tous les clubs constituant le groupement sur la répartition des places hiérarchiques ainsi libérées, il appartiendra au Conseil de Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il gère, d'accepter ou de refuser de l'entériner.

g) Dans le cas où un club désire se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs composant le groupement avant le 1^{er} mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai par courrier recommandé avec AR ou par Footclubs.

h) Le groupement doit adresser à son District et à la Ligue, le 30 avril de chaque saison, le bilan annuel, chiffré autant que possible, sur les effectifs de licenciés et leur évolution, la qualification et la formation de l'encadrement technique, la mise en œuvre des séances d'entraînement adaptés et les moyens correspondants, les résultats obtenus, pour leur permettre de suivre et contrôler son fonctionnement. La Ligue se prononcera, après avis du District concerné, sur la validité de la structure et le maintien de son existence.



Article 7.3 – Non-Activité

Précisions aux articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la FFF.

Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégorie(s), et qu'aucun engagement dans cette ou ces même(s) catégorie(s) n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.

ARTICLE 8 – CESSATION D'ACTIVITE

Cf. articles 40 et 41 des Règlements Généraux de la FFF.

Le club se déclarant en inactivité partielle entraîne automatiquement la descente de(s) l'équipe(s) de la (des) catégorie(s) concernée(s) en division(s) inférieure(s).

Si l'équipe en inactivité partielle s'engage la saison suivante après la date limite d'engagement, elle sera automatiquement rétrogradée dans la plus basse division de sa catégorie.

Toute équipe se déclarant en inactivité partielle deux saisons de suite sera automatiquement rétrogradée dans la plus basse division de sa catégorie.



Chapitre 2 – Règlement Intérieur

Section 1 – Assemblée Générale

ARTICLE 9 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour et les propositions de modifications aux Statuts et Règlements sont adressés aux délégués composant l'Assemblée Générale de la Ligue, quinze jours au moins avant la date de cette dernière.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES TEXTES

Les vœux et modifications à apporter aux Statuts et Règlements seront étudiés par la Commission Régionale de Suivi et de Révision des Règlements, proposés au Conseil de Ligue pour avis, puis votés en Assemblée Générale de Ligue.

Section 2 – Conseil de Ligue

ARTICLE 11 – DROIT D'ACCES AU STADE

Les membres du Conseil de Ligue et tous les officiels de la Ligue ou des Districts ont le droit d'accès gratuit sur tous les terrains du territoire de la Ligue, sur présentation de leur carte ou licence, dans la mesure des places disponibles.

ARTICLE 12 – MEMBRES D'HONNEUR ET RECOMPENSES

- a) Les Membres d'honneur sont désignés par le Conseil de Ligue.
- b) Il est créé des médailles de la Ligue (argent, vermeil et or) destinées à récompenser les services rendus à la cause du football. L'attribution de la distinction «or» faite par le Conseil de Ligue comporte pour le bénéficiaire, l'obtention d'une carte. Ladite carte donnant accès gratuit aux matchs de football organisés par la Ligue ou les clubs de la Ligue. Le retrait de cette carte pourra être prononcé par simple décision du Conseil de Ligue. La grande plaquette de la Ligue pourra être attribuée à toute personne ayant été Membre du Conseil de Ligue pendant plus de dix années.

ARTICLE 13 - EVOCATION

En vertu de l'article 198 des Règlements Généraux de la FFF, le Conseil de Ligue a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

Section 3 – Bureau Plénier

ARTICLE 14

Conformément aux Statuts de la Ligue, les missions et attributions du Bureau Plénier seront définies par le Conseil de Ligue à chaque début de saison.

Le Bureau Plénier aura la possibilité de faire une demande d'évocation devant le Conseil de Ligue de toute décision prise hormis les décisions disciplinaires.

ARTICLE 15 - Réserve.



Section 4 – Administration de la Ligue

ARTICLE 16 – LE DIRECTEUR GENERAL

- a) Le Directeur Général exécute les décisions du Conseil de Ligue, du Bureau Plénier et dirige les services administratifs de la Ligue. Il met également en œuvre les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer un fonctionnement continu et efficace de la Ligue. Il est responsable devant le Conseil de Ligue de la gestion du personnel de la Ligue.
- b) Il participe à l'élaboration des comptes en collaboration avec la Commission Régionale des Finances, sous la responsabilité de cette dernière et du Trésorier Général.
- c) Il représente la Ligue par délégation du Président et/ou du Président délégué. Il reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la Ligue.
- d) Il est responsable de ses activités devant le Président et le Conseil de Ligue, mais ne peut en aucun cas engager le Bureau ou le Conseil de Ligue sous sa seule responsabilité.
- e) Il pourra être secondé par un Directeur Administratif dont les attributions seront fixées par lui après concertation du Conseil de Ligue.

ARTICLE 17 – LES SERVICES DE LA LIGUE

- a) Sous l'autorité du Directeur Général, les services de la Ligue mettent en œuvre la politique définie par le Conseil de Ligue et le Bureau Plénier, ainsi que les décisions prises par ces derniers, l'Assemblée Générale de la Ligue et les commissions régionales.
- b) Toute correspondance adressée à la Ligue est transmise aux personnes et/ou organes concernés sous le contrôle du Directeur Général.
- c) Les services de la Ligue peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.
- d) Toutes les lettres expédiées et les documents utiles aux archives sont copiés et/ou enregistrés sous format informatique.
- e) Les dossiers, lettres ou copies de documents sont conservés au siège sous la responsabilité du Directeur Général.
- f) Le personnel employé est engagé par le Directeur Général sous réserve de l'approbation du Président.



Titre 2 - Les licences

ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES

18.1 - Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFF et avoir des délais de qualification réglementaires.

Par application de l'article 85 des Règlements Généraux de la FFF., la Ligue se réserve le droit de refuser ou de procéder au retrait d'une licence, même sans sanction pénale.

En cas de dysfonctionnement ou d'absence de la FMI, application de l'article 33.2 des présents Règlements.

A la présentation des licences, chaque capitaine pourra être assisté d'un représentant de son club, majeur et licencié.

18.2 – Changement de club

18.2.1 – Périodes de changement de club

Cf. articles 92 à 97 des Règlements Généraux de la FFF.

18.2.2 - Restrictions applicables aux changements de club de jeunes

Cf. articles 98 et 99 des Règlements Généraux de la FFF.

18.3 - Contrôle Médical – Surclassement

Cf. articles 70 à 75 des Règlements Généraux de la FFF.

18.4 – Joueur licencié après le 31 janvier

18.4.1 - Le joueur seniors, licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour la licenciée Seniors F, la mutation est autorisée après le 31 janvier à condition qu'il n'y ait qu'un seul niveau de compétition dans le district concerné.

18.4.2 - Les joueurs U19 évoluant dans un district n'organisant pas de championnat U19, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District (idem dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors).

ARTICLE 19 - CONTRÔLE DES LICENCES

Seront pénalisés selon le Règlement Intérieur et les Procédures applicables aux Commissions des Règlements et de Discipline, les clubs et les joueurs qui se seraient fait délivrer ou qui auraient obtenu des licences en infraction avec les Règlements Généraux de la FFF.



Titre 3 : Les compétitions

ARTICLE 20 - VALIDITE DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE

20.1 - Application des Règlements Généraux de la FFF

Les Règlements Généraux de la Ligue ont pour but de préciser et d'adapter au niveau régional, certains points des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ; c'est pourquoi les sujets qui ne sont pas repris dans lesdits Règlements seront régis par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

20.2 – Modifications des Règlements Généraux de la Ligue

20.2.1 - Toute modification aux Règlements Généraux de la Ligue est du ressort de l'Assemblée Générale d'hiver (sauf demandes exceptionnelles du Conseil de Ligue ou d'un District). Les décisions prises en Assemblée Générale d'hiver seront applicables à compter de la saison suivante, sauf mention contraire.

20.2.2 - Pour les vœux votés lors de l'Assemblée Générale d'été l'application est immédiate sauf mention contraire spécifiée dans le vœu.

20.2.3 - En matière de règlements, un vœu contraire à un vœu qui aura été discuté et adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue, ne pourra pas être examiné avant l'Assemblée Générale qui se tiendra 3 (trois) saisons après celle s'étant prononcée (sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Conseil de Ligue ou amendements mineurs au texte initial adopté).

20.3 - La Ligue et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 30 juin de ladite saison.

Toutes parutions faites aux procès-verbaux de fin de saison, toutes les notifications parues sur les sites officiels devront porter la mention : «La présente parution est donnée à titre indicatif et ne sera entérinée qu'après homologation de toutes les rencontres et que toutes les procédures en cours auprès des différentes commissions d'appel aient été traitées».

Après le 15 juillet, seule une décision du COMEX ou de justice s'imposant à la Ligue Régionale ou à ses districts, ou consécutive à une proposition de conciliation, peut la conduire à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participants.

Ce règlement s'applique à tous les championnats de Ligue et de Districts jusqu'à la D1 seniors incluse.

20.4 - Un club ne pourra être représenté que par une seule équipe dans une division de championnat à l'exception du dernier niveau de District.

ARTICLE 21 - CHAMPIONNATS

Ils se divisent en Championnats de Ligue et en Championnats de Districts, Libres (Masculins et Féminins), Football d'Entreprise et Futsal.

21.1 - Championnats de Districts

21.1.1 - Ces Championnats organisés par les Districts comprennent obligatoirement les niveaux suivants : District 1, District 2, District 3, District 4, etc...

21.1.2 - Tout club ou toute autre équipe s'engageant pour la première fois, doit commencer à disputer la compétition dans la division la plus basse et ne peut entrer directement dans une division supérieure sauf club issu d'une fusion ou en provenance d'un autre District (voir règlement et/ou convention adaptés à ces situations).



21.1.3 - Il est rappelé que tout club en activité doit faire licencier au moins onze joueurs, exception en futsal, chaque saison (cf. article 31 des R.G de la F.F.F.).

A défaut, il perdra les droits attachés à l'affiliation.

21.1.4 - Les Statuts des Districts et leurs règlements ainsi que les modifications qui y sont envisagées doivent être conformes aux règlements fédéraux.

21.2 – Championnats de Ligue

a) La Ligue organise et administre les Championnats Seniors Libres suivants : Régional 1 (R1), Régional 2 (R2), Régional 3 (R3).

b) Les dispositions particulières applicables aux Compétitions Football d'Entreprise, Futsal, Féminines et de Jeunes, sont fixées par des règlements particuliers.

c) Tous les Clubs participant aux Championnats de Ligue Seniors Libres devront, sous peine d'amende, s'engager en Coupe de France.

21.2.1 - Régional 1

a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 28 réparties en 2 poules de 14.

b) Si pour une raison quelconque le nombre d'équipes était supérieur à 28, la poule supérieure à 14 sera désignée par tirage au sort ; les descentes supplémentaires auront lieu à l'issue de la même saison afin de ramener les poules à 14 équipes (article 24.6 des présents Règlements).

c) Si pour une raison quelconque le nombre d'équipes en R1 était inférieur à 28, il serait complété par une(des) montée(s) supplémentaire(s) d'une ou plusieurs équipes, selon les critères prévus par l'article 24.7 des présents règlements.

d) Le droit d'engagement fixé est à verser avant la date fixée à l'article 47 des Règlements Généraux de la Ligue.

e) Pour que les engagements soient acceptés, les Clubs de R1 devront être en règle avec le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

21.2.2 – Régional 2

a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 60 réparties en 5 poules de 12.

b) Si pour une raison quelconque le nombre d'équipes était supérieur à 60, la ou les poule(s) supérieure(s) à 12 sera(ont) désignée(s) par tirage au sort ; les descentes supplémentaires auront lieu à l'issue de la même saison afin de ramener les poules à 12 équipes (articles 24.6 des présents Règlements).

c) Si pour une raison quelconque le nombre d'équipes en Division R2 était inférieur à 60, il serait complété par une(des) montée(s) supplémentaire(s) d'une ou plusieurs équipes, selon les critères prévus par l'article 24.7 des présents règlements.

d) Le droit d'engagement fixé est à verser avant la date fixée à l'article 47 des Règlements Généraux de la Ligue.

e) Pour que les engagements soient acceptés, les Clubs de R2 devront être en règle avec le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.



21.2.3 – Régional 3

- a) Le nombre d'équipes composant cette division est de 120, réparties en 10 poules de 12.
- b) Si pour une raison quelconque le nombre d'équipes était supérieur à 120, la ou les poule(s) supérieure(s) à 12 sera(ont) désignée(s) par tirage au sort ; les descentes supplémentaires auront lieu à l'issue de la même saison afin de ramener les poules à 12 équipes (article 24.6 des présents Règlements).
- c) Si pour une raison quelconque le nombre d'équipes en R3 devenait inférieur à 120, il serait complété par le repêchage d'une ou plusieurs équipes, selon les critères prévus par l'article 24.7 des présents règlements.
- d) Le droit d'engagement est à verser avant la date fixée à l'article 47 des Règlements Généraux de la Ligue.

21.2.4 - Il est conseillé aux équipes évoluant dans les championnats de la Ligue, de mettre à disposition de l'équipe adverse un panneau d'affichage, précisant :

- le nom du médecin,
- le nom de l'établissement hospitalier de garde,
- le service d'évacuation (ambulance).

Pour ne pas gêner les arbitres dans leur préparation, il convient de donner toutes les informations nécessaires à l'équipe adverse afin d'éviter certaines réclamations non fondées.

21.3 – Obligations concernant les équipes de jeunes

- a) Pour les clubs nationaux :

(cf. article 9 du Règlement Fédéral des Championnats Nationaux).

- b) Les clubs participant aux championnats de Ligue seniors doivent avoir obligatoirement des équipes de jeunes de U 11 à U 19.

Division R1 : Trois équipes de jeunes, dont deux à onze.

Division R2 : Trois équipes de jeunes, dont une à onze.

Division R3 : Deux équipes de jeunes

- c) Toute infraction à ces obligations sera sanctionnée, y compris en cas de changement de niveau (accession ou descente).

La première saison, il s'agira d'une sanction financière.

La deuxième saison consécutive, l'équipe première senior du club sera rétrogradée au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à sa situation sportive à l'issue de ladite saison.

- d) Regroupement de jeunes. Lorsque plusieurs clubs soumis au Statut opèrent un regroupement (entente, groupement ou club de jeunes) des équipes de jeunes, ce dernier doit comporter au minimum le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs. Il suffit d'obtenir une attestation du Président du District pour valider la situation.

- e) Une équipe est considérée avoir participé effectivement à un championnat si un forfait général n'a été constaté à aucun moment par la Commission sportive compétente.



21.4 – Equipes réserves

1. Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes masculines ou féminines dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales de la Ligue régionale pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national ou un championnat régional, sont exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

1. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats U19 et U17.

Il est précisé que les rencontres de Coupes de France masculine ou féminine entrent dans le décompte des matchs, ainsi que les rencontres de la Coupe Gambardella Crédit Agricole et du challenge U19 F.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de Clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1 c) et d) des Règlements Généraux de la F.F.F..

6. La participation des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U18 F à des compétitions de catégorie supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 22 - Réserve

ARTICLE 23 - CLASSEMENT - POINTS

23.1 - Dans toutes les compétitions régulières de Ligue et de District, les points sont comptés comme suit :

Match gagné : 3 points

Match nul : 1 point

Match perdu : 0 point

Match perdu par pénalité ou par forfait : -1 point.



23.2 - Forfaits

23.2.1 - Sont considérées comme forfait, l'absence d'une équipe ou une équipe ne présentant pas le nombre minimum de joueurs prévu par les Règlements de la compétition concernée, après le quart d'heure suivant l'heure officielle ou l'heure devenue officielle après entente, conformément à l'article 31 des présents Règlements, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Commission chargée de statuer.

Une équipe déclarant forfait devra payer une amende à la Ligue.

En cas de forfait dans un délai inférieur à 24 heures, les frais d'organisation, d'arbitres et de délégués seront ajoutés aux frais du paragraphe ci-avant.

En outre, une équipe déclarant forfait entraîne automatiquement le forfait de toutes ses équipes inférieures (sauf cas de force majeure).

Au 3^{ème} forfait simple d'une équipe, le forfait général sera automatiquement prononcé.

23.2.2 - Dans le cas de match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 (TROIS) buts à 0 (ZERO). L'équipe forfait est pénalisée d'1 point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

23.2.3 - En cas de forfait général ou de sanction disciplinaire :

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq (5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des cinq (5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis ; les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F., sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la commission d'organisation.

Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Seniors du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

23.3 – Classement des ex-aequo

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, dans la même poule, le classement s'effectuera :

23.3.1 – Par le classement aux points de la ou des rencontres jouées entre les équipes à égalité.

23.3.2 – En cas de nouvelle égalité après le classement aux points, à la différence de buts sur les rencontres aller et retour, programmées entre les équipes restées à égalité.

23.3.3 – En cas d'égalité à la différence de buts, à l'équipe ayant marqué le plus de buts à l'extérieur (sur terrain adverse) lors des rencontres programmées entre les équipes restées à égalité.

23.3.4 – En cas d'égalité au nombre de buts marqués à l'extérieur, par le meilleur classement au Challenge du Fair-play des équipes restées à égalité.

23.3.5 – En cas d'égalité au classement du Challenge du Fair-play, par la plus grande ancienneté dans la continuité, dans le championnat de Ligue concerné, des équipes restées à égalité.



ARTICLE 24 - ACCESSIONS ET DESCENTES

De manière générale, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage.

24.1 – Régional 1

28 équipes (2 poules de 14).

Pour les montées et les descentes, voir tableau montées/descentes seniors (article 24.8 des présents règlements) en tenant compte du Règlement fédéral de National 3.

Si pour une raison quelconque, l'équipe classée première de sa poule ne pouvait accéder à la série supérieure, l'équipe suivante de la même poule accèdera à sa place. Cette possibilité ne va pas au-delà du troisième.

Si le nombre d'équipes est inférieur à 28 : montée(s) supplémentaire(s) de R2 (Article 24.7).

Si le nombre d'équipes est supérieur à 28 : descente(s) supplémentaire(s) en R2 (Article 24.6).

24.2 – Régional 2

60 équipes (5 poules de 12).

Si pour une raison quelconque, l'équipe classée première de sa poule ne pouvait accéder à la série supérieure, l'équipe suivante de la même poule accèdera à sa place. Cette possibilité ne va pas au-delà du troisième.

Si le nombre d'équipes est inférieur à 60 : montée(s) supplémentaire(s) de R3 (Article 24.7).

Si le nombre d'équipes est supérieur à 60 : descente(s) supplémentaire(s) en R3 (Article 24.6).

Pour les montées et les descentes, voir tableau montées/descentes seniors (article 24.8 des présents règlements).

24.3 – Régional 3

120 équipes (10 poules de 12).

Si pour une raison quelconque, l'équipe classée première de sa poule ne pouvait accéder à la série supérieure, l'équipe suivante de la même poule accèdera à sa place. Cette possibilité ne va pas au-delà du troisième.

Si le nombre d'équipes est inférieur à 120 : repêchage(s) de descendant(s) (Article 24.7).

Si le nombre d'équipe est supérieur à 120 : descente(s) supplémentaire(s) (Article 24.6).

Pour les montées et les descentes, voir tableau montées/descentes seniors (article 24.8 des présents règlements).

Montées des Districts en Régional 3 :

30 équipes réparties comme suit :

LYON ET DU RHONE : 5

DROME ARDECHE : 3

ISERE : 3

LOIRE : 3

PUY-DE-DOME : 3

HAUTE-SAVOIE PAYS-DE-GEX : 3

AIN : 2

ALLIER : 2

CANTAL : 2

HAUTE-LOIRE : 2

SAVOIE : 2



24.4 - Si pour une raison quelconque, le nombre de 14 équipes était dépassé en Régional 1 ou le nombre de 12 équipes était dépassé dans n'importe quelle poule des Championnats Seniors et Jeunes, la (les) descente (s) supplémentaire (s) aura (auront) lieu à l'issue de la même saison. Les derniers de poules, quel que soit le nombre d'équipes qui composent les poules, descendront obligatoirement. Pour déterminer l'(les) autre(s) descente(s), les équipes pénultièmes seront départagées au moyen de l'article 24.6, départage mini-championnat (Descentes), ainsi que les équipes antépénultièmes et précédentes si nécessaire.

24.5 - Une équipe rétrogradée quelle qu'en soit la raison, ne peut être remplacée au niveau identique par son équipe inférieure.

24.6 - Départage mini-Championnat : Descentes

Règles pour départager des équipes pénultièmes, antépénultièmes et précédentes (si nécessaire) dans des poules différentes :

Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée avec les **quatre** équipes du groupe classées immédiatement avant elle.

Si le nombre d'équipes composant les poules est inégal, les équipes à départager ne sont pas forcément classées à un même rang.

Exemple : s'il y a 4 poules de 12 et une poule de 13 à un niveau de compétition, les équipes à départager seront les 4 onzièmes des poules de 12 et le douzième de la poule de 13 ou les 4 dixièmes des poules de 12 et le onzième de la poule de 13 et ainsi de suite en remontant le classement.

A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il sera déterminé par le classement au Challenge du Fair-Play.

Si nouvelle égalité au Challenge du Fair-Play, par la plus grande ancienneté dans la continuité dans le championnat de ligue concerné.

24.7 - Départage mini-championnat : Montées

Règles pour départager des équipes classées **exclusivement** au même rang dans des poules différentes :

Un classement sera établi sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour par l'équipe concernée **entre** les 5 premiers de chaque poule. A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il sera déterminé par le classement au Challenge du Fair-Play.

Si nouvelle égalité au Challenge du Fair-Play, par la plus grande ancienneté dans la continuité dans le championnat de ligue concerné.

24.8 – TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES SENIORS LIBRES PAR NIVEAU

A la fin de chaque saison, et pour chaque niveau, les montées et descentes se feront de la façon suivante :



REGIONAL 1 (R1)	28	28	28	28	28	28
MONTEES EN N3	-3	-3	-3	-3	-3	-3
DESCENTES DE N3	1	2	3	4	5	6
MONTEES DE R2	5	5	5	5	5	5
DESCENTES EN R2	-3	-4	-5	-6	-7	-8
	28	28	28	28	28	28
REGIONAL 2 (R2)	60	60	60	60	60	60
MONTEES EN R1	-5	-5	-5	-5	-5	-5
DESCENTES DE R1	3	4	5	6	7	8
MONTEES DE R3	10	10	10	10	10	10
DESCENTES EN R3	-8	-9	-10	-11	-12	-13
	60	60	60	60	60	60
REGIONAL 3 (R3)	120	120	120	120	120	120
MONTEES EN R2	-10	-10	-10	-10	-10	-10
DESCENTES DE R2	8	9	10	11	12	13
MONTEES DE DISTRICTS (D1)	30	30	30	30	30	30
DESCENTES EN DISTRICTS (D1)	-28	-29	-30	-31	-32	-33
	120	120	120	120	120	120

Tous les cas non prévus par ce tableau seront traités par la Commission Régionale des Compétitions.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS FINANCIERES DES EPREUVES

25.1 - Recettes et invitations

Chaque club recevant sur son terrain demeure maître de sa recette.

Le club visiteur recevra quinze invitations pour chaque match, outre l'entrée gratuite des joueurs de la rencontre.

Outre les invitations de la Ligue et les cartes officielles de la F.F.F ou de la Ligue qui ouvrent de plein droit l'accès gratuit aux stades, chaque club recevant détermine dans quelles conditions les licenciés (joueurs et dirigeants) peuvent bénéficier de l'entrée gratuite.

25.2 - Frais de déplacement

25.2.1 – Le calcul des frais de déplacement prendra en compte le kilométrage aller-retour indiqué par Footclubs, voie la plus rapide, et en adoptant le prix du kilomètre précisé par la Ligue à chaque début de saison.

25.2.2 - Dans le cas d'un terrain déclaré impraticable par l'arbitre en présence des deux équipes, la moitié de l'indemnité prévue par l'article 25.2.1 ci-avant sera versée au club visiteur par le club recevant.

25.2.3 - Lorsqu'un Club déclarera forfait, celui-ci se verra facturer, en sus des sanctions financières et sportives encourues telles que définies dans l'article 23.2 des présents règlements, les frais engagés conformément à l'article 25.2.1 ci-avant.



25.3 - Règlement des arbitres et des délégués

25.3.1 - Délégués

Chaque Club participant au Championnat «R1» verse à la Ligue, en même temps que ses droits et engagements, une somme forfaitaire fixée chaque saison en fonction du nombre de matches à disputer sur son terrain.

La Ligue assure le règlement des délégués normalement désignés pour ces rencontres.

Lorsque par application de l'article 43, la Ligue décidera de désigner un délégué supplémentaire (pour les rencontres «R1») ou de désigner un ou plusieurs délégués pour une rencontre concernant une autre division, les frais supplémentaires seront supportés à charges égales par les deux Clubs en présence, sauf dans le cas où cette désignation est consécutive à une décision motivée d'une des juridictions de la Ligue. Dans ce dernier cas, le Club sanctionné prendra seul à sa charge les frais y afférant.

De même, lorsque la désignation fera suite à la demande expresse d'un Club, il appartiendra à ce dernier d'en supporter la charge. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, les délégués sont réglés directement par la Ligue.

25.3.2 - Arbitres

Pour toutes les compétitions régionales (championnats et coupes) ainsi que pour les coupes nationales à partir du 3ème tour, les frais sont réglés par la Ligue et refacturés aux clubs par l'intermédiaire de la caisse de péréquation.

Seuls sont pris en compte dans les calculs, les matches ayant donné lieu au versement d'indemnités aux arbitres officiels.

Pour les deux premiers tours de toutes les Coupes Nationales, l'intégralité des indemnités des arbitres sont réglées par le club recevant à la mi-temps.

N.B : les frais ne seront pas pris en compte lorsqu'une désignation aura été faite à la demande d'un club qui dans ce cas, devra supporter intégralement la charge de cette désignation.

25.4 - Terrains suspendus ou à huis-clos

Le Club visité qui aura subi une mesure disciplinaire sera soumis aux dispositions suivantes.

25.4.1 - Terrains suspendus

Le club dont une équipe a été sanctionnée de «Terrain suspendu» doit trouver et proposer à la Commission compétente un terrain de remplacement homologué disponible pour la(les) date(s) désignée(s).

Ce terrain devra être situé à plus de 30 kilomètres du terrain suspendu.

Le club dont le terrain est suspendu devra rembourser sous le contrôle de la Ligue les frais de déplacement supplémentaires occasionnés pour l'équipe visiteuse non sanctionnée et fixés par l'Article 25.2.1 des présents règlements.

25.4.2 - Matches à huis clos

Pour les matches à huis clos, le Club visité devra régler :

- les frais d'arbitrage,
- les frais de délégués,

Chaque Club ne pourra faire pénétrer sur le stade que 19 personnes au total, joueurs et dirigeants, toutes munies d'une licence.

Le Club recevant aura la responsabilité d'assurer le respect du huis clos. Il devra mettre à la disposition du ou des délégués de la Ligue, quatre délégués du Club avec brassard supplémentaires au contingent prévu ci-dessus.



En dehors des 19 joueurs ou dirigeants du Club visés plus haut, seuls pourront pénétrer à l'intérieur du stade :

- Un représentant du propriétaire du terrain
- Le ou les correspondants de presse.
- le médecin de service,
- l'arbitre officiel désigné,
- les arbitres assistants,
- le ou les délégués de la Ligue,
- les quatre délégués du club.

Si le huis clos ainsi défini n'est pas respecté, le club recevant aura match perdu par pénalité.

En cas d'absence d'un ou plusieurs arbitres, chaque Club devra présenter un candidat choisi parmi ses 19 représentants. Le tirage au sort désignera celui qui officiera.

Les frais du ou des délégués officiels désignés spécifiquement pour la rencontre seront à la charge du Club recevant.

L'organisation d'une rencontre de lever de rideau préalable à un match devant se dérouler à huis clos est strictement interdite.

Le Club dont le terrain ne permettrait pas de faire observer le huis clos devra trouver un terrain de substitution remplissant les conditions exigées.

25.5 - Redressement judiciaire

Tous les cas des clubs en redressement ou en liquidation judiciaire seront tranchés exclusivement par le Conseil de Ligue.

ARTICLE 26 : FORMALITES D'AVANT-MATCH

26.1 – Vérification des licences

Les arbitres peuvent exiger la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

Les dispositions de l'article précité s'appliquent à toutes les catégories de joueurs. Les Districts sont libres de prendre des mesures qui leur paraissent convenables pour les catégories U6 à U11 et U6 F à U11 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Il est précisé que le terme « pièce officielle » s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfectures, Ministères, etc.) et sous la réserve expresse qu'elles comportent une photographie d'identité (entrent dans cette catégorie, en particulier, la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident étranger, la carte du combattant, le permis de conduire, etc.).

Toute pièce délivrée par une Administration (S.N.C.F., Transports en commun, etc.) sera considérée comme pièce non officielle et devra être retenue par l'arbitre. Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photo sera simplement collée ou agrafée, et validée par un timbre humide.

Entrent également dans la catégorie des pièces non officielles, les cartes scolaires, de Clubs, dès l'instant où elles comportent une photo de l'intéressé(e).



26.2 – Présence des éducateurs liés au Statut des éducateurs et entraîneurs du football

Vérification de l'identité et de la présence effective de l'éducateur inscrit sur la feuille de match par l'arbitre et ou le délégué, suivant les directives de la Ligue.

Cette présence doit être effective, sur le banc, tout au long de la rencontre sous peine de rapport et de sanctions éventuelles (voir l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football).

ARTICLE 27 : RESTRICTIONS COLLECTIVES

27.1 – Dispositions générales

Nombre minimum de joueurs, nombre de joueurs « Mutation », nombre de joueurs étrangers :

Cf. Articles 159 à 170 des Règlements Généraux de la FFF.

27.2 - Nombre de joueurs avec double licence en compétition régionale :

En vertu de l'article 170 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Ligue fixe à 4 (quatre) le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales libres ainsi que dans les compétitions régionales de football diversifié de niveau A.

Le nombre est laissé à l'appréciation des Districts pour leurs propres compétitions.

Le Football Loisir étant de niveau B, n'est pas concerné par ces dispositions.

27.3 - Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement de montée ou de descente, sont soumises aux mêmes obligations.

ARTICLE 28 - REMPLACEMENT DES JOUEURS

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours de toutes les rencontres.

Dans toutes les compétitions de Ligue, y compris la division R1 Senior libre, ainsi que lors des 2 premiers tours de la Coupe de France et lors des épreuves éliminatoires de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, de la Coupe Nationale Futsal et de la Coupe de France Féminine organisées par la Ligue, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Lorsque le règlement de la compétition autorise l'inscription de plus de 14 joueurs sur la feuille de match, seuls les 3 premiers remplaçants entrés en jeu peuvent continuer à pratiquer le système des remplacements multiples. Toutefois, et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est limité à deux par équipe.

Les changements sont gérés par l'arbitre.

Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés 'non entrant' sur la feuille de match par l'arbitre.

L'arbitre devra noter sur la feuille de match à quelle minute de la première ou deuxième période sont entrés en jeu pour la première fois les remplaçants (catégorie seniors uniquement).

Les éventuels retardataires ne peuvent accéder au terrain et au banc de touche qu'après s'être présentés à l'arbitre et seront inscrits sur la feuille de match à la mi-temps s'ils ne l'ont été auparavant.



En aucun cas, une équipe ne pourra se compléter sur la feuille de match au-delà de onze après le coup d'envoi de la deuxième période.

ARTICLE 29 - MATCHS À REJOUER OU REMIS

- 1) Lorsqu'un match est donné «à rejouer» pour quelle que cause que ce soit, seuls pourront y participer les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.
- 2) Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs:
 - a) à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer.
 - b) à la date réelle du match, en cas de match remis.
- 3) Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- 4) Est considéré comme match «à rejouer» :
 - a) Le match qui n'a eu qu'un commencement d'exécution,
 - b) Le match qui, ayant été joué, n'a pu être homologué,
 - c) Le match qui s'est terminé par un résultat nul alors qu'il devait obligatoirement fournir un vainqueur.
- 5) Est considéré comme match remis une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
- 6) Pour l'application de la restriction de participation résultant de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu de considérer comme la dernière rencontre officielle, celle disputée par l'équipe supérieure, même si cette rencontre a été interrompue et n'est donc pas allée à son terme, dès lors qu'elle a eu un commencement d'exécution.

ARTICLE 30 - CALENDRIER

L'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission compétente.

Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure. Toutefois, dans l'intérêt général, une journée déjà programmée ne sera pas remise. En championnat R1 SENIORS, **les deux dernières journées se jouent le samedi à 18H.**

ARTICLE 31 – SYSTEME DE MODIFICATION DES HORAIRES DE LA LAuRAFoot

Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
Dans ce cas, il n'y a besoin ni de l'accord de l'autre club ni de celui de la Ligue.
- **L'horaire négocié** : C'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.



L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS

- Horaire légal :**
- Samedi 18h00 en R1
 - Dimanche 15h00 en R2 et R3
- Horaire autorisé :**
- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1
 - Dimanche 14h30 en R2 et R3
 - Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1)
 - Samedi Entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R2 et R3
 - Samedi Entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1

SENIORS FEMININES

- Horaire légal :**
- Dimanche 15h00
- Horaire autorisé :**
- Dimanche 14h30
 - Dimanche Entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau)
 - Samedi Entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R2 F
 - Samedi Entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1 F

JEUNES

- Horaire légal**
- Dimanche 13h00
- Horaire autorisé**
- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.
 - Samedi Entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage).

Pour les JEUNES FEMININES : même règle que pour les JEUNES.

CAS GENERAUX A RESPECTER

Dans le cas d'une distance supérieure de 200 Kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE :

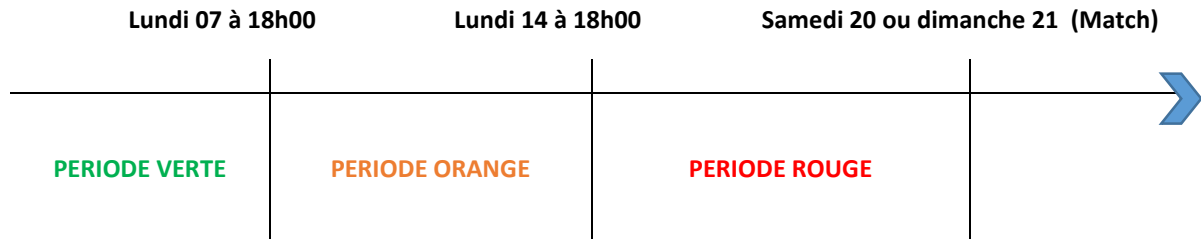
Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.



Période ROUGE :

Cette période dite d'exception se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre, jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

Exemple :



En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

ARTICLE 32 - COULEURS ET MAILLOTS

Les maillots des joueurs devront être obligatoirement numérotés de 1 à 14, numéros qui devront être portés dans l'ordre croissant sur la feuille de match en regard du nom du joueur.

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14.

Toute absence de numéros pourra faire l'objet d'une amende.

Si les couleurs déclarées sur Footclubs prêtent à confusion, le club visité devra mettre à disposition des visiteurs un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, d'une couleur différente de la leur.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, d'une couleur différente de la leur.

Sur terrain neutre, le Club le plus récemment affilié doit changer de couleurs.

Les équipes devront être uniformément et décentement vêtues aux couleurs respectives de chaque club (celles déclarées sur Footclubs).

Seuls les gardiens de but doivent porter des couleurs différentes des autres joueurs et de l'arbitre.

En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission Sportive, conformément à l'article 200 des R.G. de la FFF.

ARTICLE 33 - FEUILLES DE MATCH

33.1 - Feuille de match informatisée

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la FMI est obligatoire.



Les utilisateurs doivent se servir d'une application dédiée qui contient toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des statuts et règlements généraux de la Ligue ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de celle-ci sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition, les équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur celle-ci par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match :

A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement et chargée pour toute la durée de la rencontre.

Le club visiteur a l'obligation de synchroniser au moins une fois dans la semaine du match et au plus tard la veille de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser au moins une fois le jour de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Formalités d'après match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard le dimanche à 20 h.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception :

La FMI est obligatoire pour toutes les compétitions qui seront déterminées en début de saison. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose à des poursuites disciplinaires.

Cas non prévus :

Les cas non prévus au présent règlement et dans les procédures et règlements de la F.F.F. seront traités par le Bureau plénier de la Ligue.

33.2 – Feuilles de matchs « papier »



Les feuilles de matchs sont disponibles sur FOOTCLUBS. Elles doivent être impérativement renseignées et écrites au stylo à bille. Les noms et prénoms des joueurs, ainsi que leur numéro de licence sont obligatoirement mentionnés en lettres majuscules dans les colonnes prévues à cet effet.

Sur la feuille de match, ne doivent figurer que des noms de personnes licenciées, joueurs, dirigeants ou éducateurs.

33.3 - Pour les entraîneurs-joueurs, l'utilisation de la double licence est obligatoire.

33.4 - L'équipe recevant établit la feuille de match en premier et la remet à l'équipe visiteuse au plus tard 50 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

L'équipe visiteuse remplit la feuille de match en second et la remet à l'arbitre au plus tard 35 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. L'arbitre reçoit les capitaines et éventuellement les responsables techniques environ 30 minutes avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

En cas de modification de la feuille de match, les capitaines sont rappelés par l'arbitre avant le coup d'envoi.

En cas de non-respect flagrant des horaires, l'arbitre transmet un rapport à la Ligue qui prendra les dispositions qu'elle estime nécessaires.

33.5 - Le club visité a également l'obligation, dimanche avant 20H00, de renseigner sur FOOTCLUBS, le résultat de la rencontre.

ARTICLE 34 - TERRAINS

34.1 - Les terrains des Clubs opérant en Championnat de Ligue, doivent obligatoirement être classés en niveau 1, 1 sye, 2, 2sye, 3, 3sye, 4, 4sye, 5, 5sy, 5sye, ou 5s (catégorie 4 ou 4sye au minimum pour le Championnat R1 senior libre). Une dérogation d'une saison, renouvelable à titre exceptionnel, pourra être accordée aux clubs accédant à ce niveau.

En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 4 ou 4sye, voir 5 ou 5sye, en championnat R1.

Pour les championnats R2 et R3, l'installation de repli pourra être de niveau 6 ou 6sye.

Le classement des terrains est prononcé par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives pour les catégories 1 à 3 ainsi que pour les installations en synthétique et par la Ligue Régionale pour les terrains de classement inférieur.

Tous les clubs engagés en Futsal R1 et Futsal R2 auront l'obligation d'utiliser des gymnases classés en Niveau 2 pour le Futsal R1 et en Niveau 3 pour le Futsal R2.

Les Clubs disputant le Championnat Féminin et Football d'Entreprise Honneur doivent disposer au minimum d'un terrain classé en niveau 5, 5s, 5sy ou 5sye.

34.2 - Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

34.3 - Les terrains des Clubs opérant dans la série la plus élevée des Districts, devront obligatoirement être classés en niveau 5 5s, 5sy ou 5sye. Une dérogation d'une saison, renouvelable à titre exceptionnel, pourra être accordée aux clubs accédant à ce niveau.

34.4 - Il est recommandé aux Clubs disputant le Championnat R2 de disposer d'un terrain classé en niveau 4.

34.5 - Les terrains des Clubs disputant les Championnats de Ligue «U15», «U17» et «U18» doivent être classés, au minimum, en niveau 5, 5s, 5sy ou 5sye.

Une dérogation d'une saison, renouvelable à titre exceptionnel, pourra être accordée aux clubs accédant à ce niveau.

34.6 – Coupes Nationales : A partir du 3e tour, toutes les rencontres devront se disputer sur un terrain classé au minimum en niveau 5, 5s, 5sy ou 5sye.

34.7 - Traçage de la zone technique pour les terrains classés 4, 4Sye (nouvelle génération) 5, 5sye (nouvelle génération) 5sy ou 5s.

Cette surface est obligatoirement délimitée par un tracé blanc en pointillé.

1er cas : Terrain équipé de bancs de touche abrités ou non



Le traçage sera identique à celui préconisé par la F.I.F.A. pour chaque banc :

- à 1 mètre de la ligne de touche.
- à 1 mètre de chaque côté du banc

2ème cas : Terrain ne possédant pas de bancs de touche

Le traçage représentera 2 rectangles de 5 m de long sur 1,50 m de large, situés à 5 mètres de chaque côté de la ligne du centre et à 1 mètre de la ligne de touche.

Tous les occupants de la zone technique doivent être identifiés sur la feuille de match avant que ne débute la rencontre, et doivent se comporter de manière correcte.

Seul l'entraîneur, autorisé à donner des instructions techniques aux joueurs de son équipe, pourra évoluer à l'intérieur de cette zone technique.

ARTICLE 35 - BALLONS

L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.

Sur terrain neutre, les 2 équipes doivent présenter chacune un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.

Lorsque les ballons sont fournis par l'instance organisatrice, les clubs sont tenus de les utiliser.

ARTICLE 36 - TERRAINS NEUTRES

Quand un terrain neutre sera désigné par une Commission de la Ligue, le Club organisateur devra en assurer la libre disposition aux équipes engagées au jour et à l'heure fixés.

Il devra, en outre, assurer le tracé, l'agencement, et prendre toutes dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer.

Les conditions financières de l'organisation seront fixées par la Ligue ou le District.

ARTICLE 37 - DELEGUES DE CLUBS

1. A l'occasion de chaque rencontre se déroulant sur son terrain, un Club jouant en Championnat de Ligue mettra à la disposition de l'arbitre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, deux «Délégués de Clubs» dûment licenciés.

2. Si, avant une rencontre de Championnat sur son terrain, un Club ne met pas à la disposition de l'arbitre de la rencontre dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le nombre de «Délégués de Clubs» prescrit, l'arbitre en fera rapport à la Commission compétente de la Ligue qui prononcera, au vu des faits, des sanctions financières.

3. Le Bureau Plénier de Ligue, par l'intermédiaire éventuel de ses Commissions, peut interdire la fonction de «Délégué de Club» à celui, ou celle qui aura eu un comportement justiciable d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 38 - TERRAINS IMPRATICABLES

Article 38.1 - un terrain est praticable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours). Si ces conditions ne sont pas requises les procédures suivantes doivent être mises en œuvre :

- a) par le club jusqu'à H - 48 heures avant le match
- b) par le club et le délégué de secteur de H -48 jusqu'à H -6
- c) par l'arbitre de H -6 jusqu'au coup d'envoi
- d) par le propriétaire du terrain (collectivité locale) de H -48 jusqu'au coup d'envoi.

NB : dans le présent article, « H » signifie « horaire programmé de la rencontre ».

La Ligue publiera chaque année sur son site internet, en début de saison, la liste des Délégués de secteurs officiels en indiquant leurs coordonnées et précisant les terrains des Clubs dont ils sont responsables. Chaque Délégué de secteur pourra être contacté, en cas de doute, par le Club adverse, pour confirmation de la décision prise.



38.1.a) : mach remis par le club recevant jusqu'à H - 48

Le club recevant a jusqu'à 48 heures avant l'horaire de la rencontre pour déclarer son terrain impraticable, en cas :

- d'inondation généralisée,
- d'épaisseur importante de neige,
- de terrain recouvert de glace,
- etc...

Le club recevant doit en aviser par courrier électronique avec messagerie officielle du club, en précisant, le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- la Ligue,
- l'arbitre,
- les arbitres assistants,
- le club adverse.
- l'observateur d'arbitres éventuellement,
- le ou les Délégués éventuellement,

Lorsqu'un Club aura déclaré son terrain impraticable, la Ligue pourra, si elle le juge utile, procéder à une enquête approfondie.

Dans ce cas, elle informera les deux clubs, l'arbitre, les arbitres assistants et le délégué et, le cas échéant, elle pourra décider que le délégué de terrain devra juger de l'impraticabilité du terrain.

38.1.b) par le club et le délégué de secteur de H -48 jusqu'à H -6

Si l'aggravation des conditions météorologiques intervient jusqu'à 6 heures avant l'horaire de la rencontre, le club recevant contactera le délégué du secteur concerné en signalant les raisons de l'impraticabilité

Après visite, le Délégué de secteur prendra la décision qui lui semblera s'imposer. Cette décision sera sans appel en cas d'impraticabilité, sinon elle sera soumise au pouvoir discrétionnaire de l'arbitre.

En cas de report du match par le délégué de secteur :

Le club recevant doit jusqu'à cinq heures avant le match aviser par téléphone, confirmé par courrier électronique avec messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- tous les officiels désignés pour cette rencontre,
- le club adverse.

Le délégué de secteur devra également prévenir aussitôt la Ligue et adresser un rapport complet sur sa mission et motiver la décision prise

Si la rencontre est maintenue, seul l'arbitre officiel aura ensuite, sur le terrain, qualité pour décider du report éventuel.

38.1.c) par l'arbitre de H -6 jusqu'au coup d'envoi

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable : un terrain est praticable lorsque toutes les conditions de régularité de jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des alentours).

Toutefois, dans le cas où l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, le match pourra se dérouler, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli reconnu praticable et correct par l'arbitre, classé au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.



38.1.d) par le propriétaire du terrain (collectivité locale) de H -48 jusqu'au coup d'envoi.

Dans le cas d'installations municipales, les clubs recevants sont tenus de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain.

L'arrêté doit préciser les installations concernées, les dates pour lesquelles il est pris et doit être daté. Par ailleurs, le signataire doit préciser sa qualité.

Dans tous les cas, l'arrêté municipal devra être affiché et/ou présenté.

En cas d'arrêté municipal, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue (seniors et jeunes) et éventuellement les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli.

En cas de match reporté pour des raisons de fermeture des installations sportives municipales, le club recevant appliquera toutes les procédures exigées pour prévenir les instances, les officiels et le club visiteur (voir ci avant le § 38.1.c).

Article 236 des Règlements Généraux de la FFF :

«Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ».

La commission compétente pourra jusqu'à six heures avant la rencontre, en fonction des situations précitées, organiser une visite des installations en présence du club recevant, du propriétaire du terrain et de son délégué de secteur qui appréciera l'urgence de la situation.

Le délégué de secteur fera un rapport détaillé de cette visite.

En cas d'arrêté municipal pris entre H -6 et H, si l'arbitre estime que la rencontre peut se dérouler, il adressera un rapport à la commission sportive qui transmettra à la Commission Régionale des Règlements pour décision.

38.2 -Procédures.

38.2.1 - Tout au long de la saison, en fonction des impératifs du calendrier, la Ligue pourra décider que les matchs se dérouleront à la date indiquée, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli praticable classé au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition, sous peine de match perdu par pénalité.

L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation.

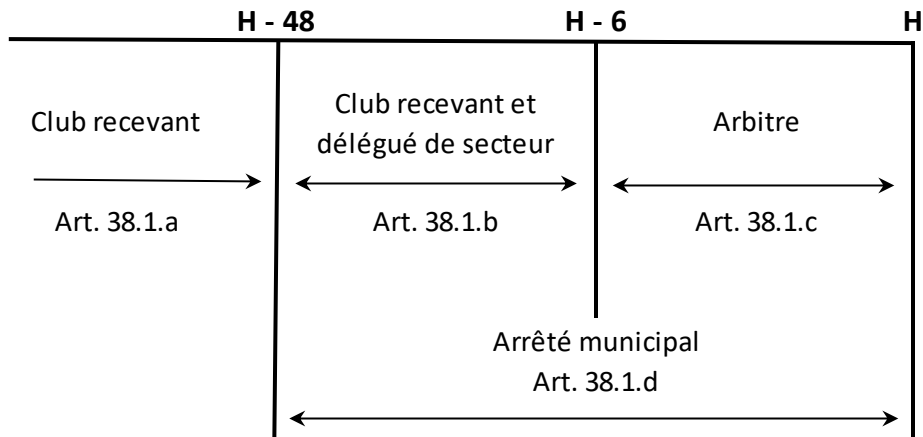
La Commission Sportive pourra décider de l'inversion d'une rencontre lors des matchs aller.

38.2.2 - Les Clubs dont les équipes réserves opèrent en Championnat de Ligue ne seront autorisés à faire jouer ces équipes en lever de rideau que s'ils peuvent disposer d'un terrain de repli dans le cas où il serait impossible de faire disputer deux rencontres sur le même terrain.

38.3 – Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli si un 3^{ème} report devait avoir lieu. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition. A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.



TABLEAU RESUME :



ARTICLE 39 - RENCONTRES OFFICIELLES

39.1 - La priorité des rencontres officielles est :

1. Coupes Nationales
2. Championnats de Ligue
3. Coupes Régionales
4. Compétitions des Districts.

39.2 - Quand la Ligue ou le District organisent un match officiel dans une ville (sélection, barrage, Championnat interdistricts, finale, etc....), la Ligue se réserve le droit d'interdire tout match faisant concurrence-

En cas d'urgence, les Présidents de District ont plein pouvoir pour agir au nom de la Ligue.

Les infractions au présent Règlement sont passibles de suspension et punies d'une amende dont le montant est fixé par la Ligue.

ARTICLE 40 – ENQUETES

Au cours des enquêtes, tout membre ou Club affilié qui refuserait de donner des renseignements demandés sera suspendu et la suspension prendra fin lorsque les renseignements auront été fournis.

En cas d'enquête ou d'expertise, d'une signature contestée, le Club requérant devra déposer une somme comme garantie du remboursement des frais engagés à cet effet.

Les frais inhérents (ainsi que les frais de déplacement de tout officiel, arbitre et Délégué) resteront à la charge du Club qui sera sanctionné.

Tout Club ou membre affilié reconnu coupable de fausses déclarations sera suspendu par la commission compétente.

ARTICLE 41 - SELECTIONS

Les joueurs convoqués pour un match de sélection inter-districts, inter-ligues ou Coupe des Régions UEFA doivent répondre à leur convocation.

Tout joueur sélectionné comme titulaire ou remplaçant qui refuserait de jouer sans motif valable sera suspendu.



Est passible d'une sanction, le Club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, à un match de préparation, de sélection ou à une rencontre interdistricts ou interligues. Le(s) dirigeant(s) responsable(s) est(sont) passible(s) d'une suspension.

Tout club ayant 2 joueurs retenus par la Ligue pour disputer un match de sélection peut demander le report de la rencontre de compétition officielle gérée par la Ligue, programmée dans les 48 h.

ARTICLE 42 - ARBITRES

42.1 - Les arbitres seront désignés par la Commission régionale de l'arbitrage.

Les arbitres devront être désignés 10 jours à l'avance sauf raison majeure.

42.2 - La récusation d'un arbitre est prononcée par la Commission Régionale de l'Arbitrage.

42.3 - Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement. Un tirage au sort désignera l'arbitre qui officiera en lieu et place du défaillant.

Si un arbitre officiel n'appartenant pas à un des deux Clubs en présence se trouve sur le terrain, il est choisi de préférence à tout autre. Le choix ainsi fait devra être consigné sur la feuille de match par les deux capitaines.

42.4 - Les arbitres doivent adresser, sur demande de la Ligue les cartes d'arbitrage qui leur sont remises par le club visité.

En cas d'utilisation d'une feuille de match « papier » si une ou plusieurs licences lui paraissent litigieuses, l'arbitre de la rencontre devra les retenir, ainsi que celles faisant l'objet d'une réclamation et les transmettre à la Ligue avec son rapport. Il devra, en outre, contresigner sur les feuilles de match les réserves et réclamations des Capitaines d'équipes.

42.5 - Arbitres assistants et auxiliaires.

En attente.

ARTICLE 43 - DELEGUES OFFICIELS

La Ligue se réserve le droit pour la régularité des rencontres, lorsqu'elle le jugera utile ou lorsqu'un des Clubs en présence en fera la demande, de désigner un Délégué officiel dont les attributions sont précisées ci-après :

43.1 - Rôle

- Représenter la Ligue à certaines rencontres qu'elle organise ;
- Assister, conseiller, informer, contrôler, contribuer à l'organisation et à la régularité du bon déroulement des épreuves ;
- Etre le coordinateur entre les dirigeants du club visité, du club visiteur et les arbitres.

43.2 - Missions

43.2.1 - Formalités préliminaires à la rencontre :

- a) Arriver une heure et demie (1h30) avant le début de la rencontre ;
- b) Se mettre en rapport avec le responsable du club recevant ;
- c) S'informer de l'organisation de la rencontre.

43.2.2 – Formalités d'avant match :

- a) Visiter les installations (vestiaires, local et matériel sanitaire) ;
- b) S'enquérir des mesures d'ordre avec le responsable et envisager avec lui les mesures à prendre en cas d'incidents et donner les consignes au Délégué du club recevant ;



c) Assister l'arbitre dans ses tâches administratives, faire remplir les feuilles de match par les deux clubs et inviter les Capitaines à se présenter à l'arbitre 30 minutes avant la rencontre ;

d) Accompagner les équipes et l'arbitre sur le terrain et veiller à ce que soient présents sur le banc de touche :

- un dirigeant licencié,
- l'entraîneur et son adjoint,
- le médecin de service ou le soigneur,
- les joueurs remplaçants.

Le nombre maximum de personnes présentes sur le banc de touche ne doit pas excéder 8 (inscrites obligatoirement sur la feuille de match) ;

e) Veiller à ce que le coup d'envoi soit donné à l'heure fixée.

43.2.3 – Formalités durant la rencontre :

a) Etre présent sur le banc de touche ;

b) Veiller à la bonne tenue des personnes présentes à l'intérieur de la main courante (surface technique) ;

c) Prendre note des faits, des insuffisances, anomalies, actes répréhensibles et informer impérativement les intéressés d'une part, et les représentants du Club, d'autre part, de ce qu'il juge nécessaire à mentionner dans son rapport ;

d) Ne pas tolérer la présence, sur le banc de touche, d'un joueur exclu par l'arbitre ;

e) Relever les incidents graves qui pourraient se passer à l'insu de l'arbitre ;

f) Ne pénétrer sur le terrain de jeu qu'à l'invitation expresse de l'arbitre.

43.2.4 – Formalités durant la mi-temps :

Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires. Se placer derrière eux et contrôler que toutes les dispositions sont prises pour leur protection.

43.2.5 – Formalités d'après-match :

a) Accompagner les arbitres regroupés jusqu'aux vestiaires (idem à l'opération de la mi-temps);

b) Examiner la feuille de match qui est complétée et signée par l'arbitre. Ne rien ignorer de ce qui est mentionné sur ce procès-verbal ;

c) Ne quitter les arbitres qu'après s'être assuré qu'aucun incident n'est à craindre à leur sortie du stade ;

d) Adresser un rapport à la Commission, soulignant la qualité de l'organisation. Le délégué de secteur confirmera sans délai à la Ligue les dispositions prises.

ARTICLE 44 - DIVERS

44.1 - Tous les cas non prévus par les présents Règlements seront tranchés par les Commissions compétentes de la Ligue.

44.2 -

a) Les présents Règlements s'appliqueront pour toute compétition organisée par la Ligue et dont le cas n'est pas prévu dans le Règlement particulier de l'épreuve.

b) Dans toutes les compétitions de Districts, pour tous les cas non prévus par le Règlement particulier de l'épreuve, les Comités de direction de districts pourront, pour prendre une décision, se référer aux Règlements de la Ligue.

44.3 - Toutes les compétitions particulières (Coupes, Challenges) organisées par les Districts seront soumises à l'autorisation préalable de la Ligue. Les dates prévues pour leur calendrier seront communiquées à la Ligue.



44.4 - Aucun appel ne sera accepté sur une épreuve dont le règlement n'aura pas reçu ladite autorisation préalable.

ARTICLE 45 - DÉCLARATION DES OFFICIELS

1. En application des articles 128 et 3.3.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, « pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre officiel, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ».

2. Tout officiel désigné (arbitre central, arbitre assistant, délégué, médiateur ou observateur), victime ou témoin d'incidents, avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la Commission Régionale de Discipline, dans les 48 heures suivant la rencontre, sous peine de «non désignations».

3. Tout membre du Conseil de Ligue ou d'une Commission de la Ligue témoin d'incidents avant, pendant ou après un match, est tenu de faire un rapport sur ces faits pour la Commission Régionale de Discipline, dans les 48 heures suivant la rencontre.

ARTICLE 46 - POLICE DES TERRAINS

1. Cf. article 2.1.b) de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relative au règlement disciplinaire.

2. Le club recevant est tenu de se conformer aux consignes de l'arbitre et du délégué en ce qui concerne la police du terrain, et doit, en outre, protéger les officiels.

3. Le club recevant est tenu d'avoir sur le terrain au moins deux dirigeants licenciés qui seront munis chacun d'un brassard, sous peine d'amende.

4. Le club recevant (organisateur) est responsable de la sécurité des vestiaires qu'il met à la disposition des visiteurs (équipes, arbitres et délégués).

5. En cas de difficultés d'application, il devra prévenir par affiches les occupants des vestiaires et devra leur proposer la garde des espèces et objets de valeurs, durant la rencontre.

6. Les clubs ayant des incidents provenant de l'indiscipline de leurs membres ou de leurs supporters peuvent être assujettis au remboursement des frais occasionnés aux arbitres ou à toute autre personnalité officielle sans préjudice des sanctions sportives prévues dans les Règlements disciplinaires de la Ligue et à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

7. Le club recevant est tenu de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse.

8. A la mi-temps et à la fin de la rencontre, l'arbitre sera obligatoirement accompagné jusqu'à son vestiaire par les deux capitaines et par les Délégués au terrain.

9. Les officiels sont tenus de signaler à la Ligue tous les cas où les dispositions précédentes n'auraient pas été appliquées, la Commission Régionale de Discipline aura tous pouvoirs pour apprécier et éventuellement sanctionner les infractions commises.



Titre 4 - Procédures et pénalités

Article 47 - REGLEMENT FINANCIER

Les clubs doivent choisir entre le paiement par prélèvement et le paiement par chèque et/ou espèces. La modalité de règlement choisie sera ensuite appliquée pour tous les paiements effectués à la LAuRAFoot (relevés de compte, péréquation relative aux frais des officiels, etc).

Article 47.1 – Fonctionnement

Cinq relevés de compte sont effectués chaque saison **aux dates suivantes : 30 septembre, 30 novembre, 28 février, 30 avril et 30 juin**, comprenant :

- **Pour le premier relevé :**

1. le montant de la cotisation fédérale,
2. le montant de la cotisation « club » de la Ligue,
3. les droits d'engagement aux championnats, coupes et challenges,
4. la facturation réelle des licences demandées et les frais de changements de club,
5. le solde de la saison précédente.

- **Pour les deuxième, troisième et quatrième relevés :**

Les licences, les frais de traitement de licences, les frais de changements de club, les amendes et sanctions, ainsi que la péréquation relative à l'arbitrage et aux délégations.

Ces montants sont consultables sur FOOTCLUBS.

- **Pour le cinquième relevé :**

Solde de la saison dont le solde de la péréquation.

Article 47.2 - Modalités de Règlement

Emission du relevé de compte à la date J (pour date **d'émission**, voir article 47.1 ci-avant).

Le club fait parvenir son règlement à la Ligue sous 20 jours (en cas de règlement par chèque).

Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement automatique, le prélèvement est effectué 20 jours après la date **d'émission** du relevé de compte.

Lorsqu'un club est en difficulté momentanée pour un règlement, celui-ci pourra **demande** l'étalement de ses dettes auprès du **trésorier**. **Cette demande devra intervenir avant la date d'échéance (J + 20 après l'émission du relevé).**

Excepté s'il y a accord du trésorier, le non-respect des délais ou de l'échéancier accordé, notamment en cas de chèque impayé ou de prélèvement rejeté, entrainera automatiquement l'application des pénalités prévues à l'article 47.3 ci-après. Si le non-paiement intervient entre J+45 et J+60, une pénalité de 4 points fermes sera appliquée et s'il intervient après J+60, un retrait de 10 points fermes sera directement appliqué.

Il convient de préciser que ces pénalités seront prononcées même si la procédure prévue audit article n'a pu être respectée par le service financier. En effet, il appartient aux clubs de surveiller l'état de leur compte bancaire et encore plus lorsqu'ils établissent un chèque.

Par exemple, si un chèque est rejeté à J+55, alors la lettre de relance à J+30 et la lettre de notification à J+45 n'auront pas pu être envoyées. Une pénalité de 4 points fermes sera tout de même infligée au club fautif.

Article 47.3 – Procédures et Sanctions

En cas de défaut de paiement :

a) à J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points **au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères**



du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club **par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club** ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer.

b) A J + 60, si la situation n'a pas été régularisée, un retrait **supplémentaire de six points** sera infligé à **l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après**. Les modalités procédurales définies ci-avant pour le premier retrait de point seront mises en œuvre.

Les sanctions prévues par le règlement financier de la Ligue s'imposent à tous les districts **et devront être appliquées après épuisement des voies de recours internes**.

Tableau n° 1 : Déroulé des opérations

(Reprend les articles 47.2 et 47.3)

ETAPE	CALENDRIER	MODE d'ENVOI	SANCTION	INFORMATION
Relevé	J	Notification Footclubs	-	Club
Échéance	J + 20	Prélèvement, chèque, Virement...	-	-
Relance 1	J + 30	Mail	-	Club
		Mail + parution sur site internet du District		District
Relance 2	J + 45	PV CRR sur site internet + Mail	- 4 points (*)	Club
		Mail + parution sur site internet du District		District
Sanction définitive	J + 60	PV CRR sur site internet + Mail	- 6 points (*)	Club
		Mail + parution sur site internet du District		District

(*) Ces sanctions s'appliquent pour les 3 premiers relevés de compte, le 4ème **et le 5ème seront traités** selon les modalités de l'article 47.4 ci-après.



Tableau n° 2 : Hiérarchie des équipes

Equipes masculines	Equipes Féminines	Equipes Jeunes
1. R1		
2. R2 3. R3 4. Futsal R1	5. R1 F 6. R2F	7. U18 R1 ou U19 R1 8. U16 R1 ou U17 R1
9. D1 de District 10. Futsal R2	11. D1 F de District	12. U18 R2 ou U19 R2 13. U16 R2 ou U17 R2.
14. Autres compétitions de District		

Pour connaître l'équipe d'un club qui sera pénalisée, il faut situer celle-ci dans le présent tableau.

Exemple : **pour** un club qui joue en R2 et en U17 R1, c'est son équipe R2 qui **est** sanctionnée.

2ème exemple : **pour** un club qui a une équipe en D1 et une équipe en R2 Futsal, c'est son équipe D1 qui **est** pénalisée.

Article 47.4 – Situation du Club en fin de saison

Aucune saisie de demande de licence ne pourra être effectuée pour la saison suivante si le relevé de compte n°4, émis au 30 avril 2018, n'a pas été réglé au plus tard le 31 mai.

De surcroît, aucune équipe du club ne pourra débiter la saison et participer aux compétitions officielles si le relevé de compte n°5, émis au 30 juin, n'a pas été réglé au plus tard le 20 juillet.

Ces décisions seront prononcées par la Commission Régionale des Règlements, après une relance par courrier électronique sur l'adresse mail officielle du club.

En cas de régularisation financière par ce club, il pourra, sur décision du Bureau Plénier **ou du Conseil de Ligue**, se voir refuser le paiement par prélèvement et devra régler à la commande ses engagements championnat, coupes, ses demandes de licences, etc, et cela pour une période pouvant atteindre 2 saisons.

Les clubs non en règle vis-à-vis de la Ligue la veille d'une Assemblée Générale peuvent se voir retirer leur pouvoir pour cette dernière.

Article 47.5 – Péréquation relative aux frais des Officiels

47.5.1 – Modalités d'application

Les frais des officiels sont réglés mensuellement par le biais de la péréquation. Plus précisément, la Ligue avance ces frais pour ensuite imputer leur remboursement de manière mensuelle et égalitaire aux clubs évoluant à un même niveau de compétition.

Pour le championnat R1, une moyenne annuelle des frais des officiels (3 arbitres + 1 délégué) de la saison 2017/2018 a été faite, puis divisée par 10, pour déterminer le montant qui sera prélevé à chaque club tous les mois du 31 août jusqu'au 31 mai suivant (durant 10 mois).

Pour les championnats R2 et R3 ainsi que les championnats régionaux Futsal, la règle est identique mais seuls les frais d'arbitrage seront pris en compte dans le calcul de la moyenne annuelle.

Ces modalités ne s'appliquent pas aux championnats régionaux jeunes et féminins. La péréquation trimestrielle appliquée lors de la saison 2017/2018 reste en place pour la saison 2018/2019.

Pour ces compétitions, la règle sera identique à celle des championnats R2, R3 et régionaux Futsal, à compter de la saison 2019/2020.



Les modalités ci-dessus ne s'appliquent pas aux matchs de Coupes. Pour ces rencontres, une péréquation par tour est effectuée.

47.5.2 – Mensualités

Montants des mensualités définies en application des règles prévues à l'article 47.5.1 ci-avant :

- R1 : 750 euros
- R2 : 450 euros
- R3 : 330 euros
- R1 Futsal : 120 euros
- R2 Futsal : 170 euros

Au 15 juin de chaque saison, la moyenne annuelle des frais des officiels de la saison écoulée, championnat par championnat, sera calculée. En cas de trop payé ou de paiement insuffisant, une régularisation sera faite.

47.5.3 – Paiement par chèque

Pour les clubs ayant opté pour ce mode de règlement, le chèque devra parvenir à la Ligue au plus tard le dernier jour du mois. Les clubs doivent donc impérativement tenir compte des délais postaux pour l'envoi de leur courrier.

47.5.4 – Paiement hors délai ou défaut de paiement

En cas de non-paiement de la mensualité dans les délais impartis ou de défaut de paiement (chèque arrivé hors délai, prélèvement ou chèque rejeté), les actions suivantes seront appliquées :

- à J + 1 : relance par courrier électronique
- à J + 8 : pénalité de 50 euros
- à J + 16 : pénalité de 1 point ferme au classement
- à J + 30 : les matchs qui suivent cette échéance seront automatiquement déclarés perdus par pénalité, avec application des règles du forfait, et ce jusqu'à régularisation de la situation.

Si l'un des jours ci-dessus tombe un samedi ou un dimanche, l'action sera appliquée le premier jour ouvré suivant.

L'équipe sanctionnée est l'équipe concernée par la mensualité impayée.

En cas de prélèvement ou de chèque rejeté, les frais de rejet seront imputés au club.

* J = dernier jour du mois.



ARTICLE 48 – SITUATION EN CAS DE MATCH PERDU PAR PENALITE

Cf. article 171 des Règlements Généraux de la FFF.

Dans le cas où le club adverse obtient le gain du match, Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

ARTICLE 49 - RESERVES - RECLAMATIONS – EVOICATIONS

Article 49.1 – Contestations de la participation et/ou de la qualification des joueurs.

Cf. article 141bis des Règlements Généraux de la FFF.

Article 49.2 – Réserves d'avant-match

Cf. article 142 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 49.3 - Réserves concernant l'entrée d'un joueur

Cf. article 145 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 49.4 - Réserves techniques

Cf. article 146 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 49.5 - Confirmation des réserves

Cf. article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour toutes les compétitions organisées par la Ligue y compris les éliminatoires des Coupes Nationales (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, Coupe Nationale Foot Entreprise, Coupe de France Féminine, Coupe Nationale Futsal), le montant des droits de réclamation est celui fixé par le Conseil de Ligue.

Dans le cas d'une réclamation, concernant la qualification et/ou la participation de joueurs devant la Commission Régionale des Règlements, si le club réclamant obtient gain de cause, le club perdant devra supporter le paiement du montant des droits versés en appui. Cette décision sera exécutoire sans délai.

Les frais de déplacement des personnes dont la Commission Régionale des Règlements jugera la présence indispensable, et n'appartenant à aucun des deux clubs en présence (arbitres, délégués, etc.), seront également mis à la charge du club perdant.

Article 49.6 – Réclamation

Cf. article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 49.7 - Evocation

Article 49.7.1 - Par les clubs :

Cf. article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 49.7.2 - Par le Conseil de Ligue :

Cf. article 198 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, le Conseil de Ligue peut se saisir de toute décision sauf en matière disciplinaire.

Sous peine de nullité, la demande d'évocation devra être transmise par courrier électronique aux membres du Conseil de Ligue et devra être validée par au moins la moitié des membres pour pouvoir ensuite être traitée sur le fond en réunion.



Tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Conseil de Ligue.

ARTICLE 50 – APPELS

Article 50.1 - Appel Règlementaire :

Cf. articles 182 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 50.2 - Appel disciplinaire :

Cf. articles 3.1.1 et 3.4 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 51 – AMENDES

Article 51.1 - Les montants des amendes prévues dans les présents règlements sont fixés chaque année par le Conseil de Ligue et communiqués lors de la présentation du budget prévisionnel en Assemblée Générale.

Article 51.2 – Les amendes seront prélevées sur le compte du club dans les 8 jours suivant la date de parution sur FOOTCLUBS.

ARTICLE 52 - FRAUDE SUR IDENTITE

Les clubs, équipes ou personnes trichant manifestement sur l'identité des joueurs figurant sur la feuille de match entraîneront immédiatement la mise hors compétitions et la rétrogradation de l'équipe concernée dans la division inférieure à la fin de la saison.

En ce qui concerne les jeunes, la décision est laissée à l'appréciation de la commission compétente.

Pour l'Educateur responsable de tricherie :

- a) S'il ne possède aucun diplôme, son club devra présenter un candidat à une formation d'Educateur dans la saison, voire la saison suivante.
- b) S'il est titulaire d'un diplôme Fédéral d'Educateur, proposition sera faite aux instances Fédérales pour qu'il soit annulé avec possibilité de suivre de nouveau la filière.
- c) S'il est titulaire du BMF et/ou du BEF, après avis des instances Fédérales : les sanctions encourues seront celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 53 – BARÈME ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1. Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre figure à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

2. La Commission Régionale de discipline inflige au club au titre des compétitions Régionales une amende conformément au tarif en vigueur, pour tout joueur, dirigeant ou éducateur sanctionné par un avertissement ou une expulsion ou incident lors d'une rencontre.

ARTICLE 54 - SAISINE DISCIPLINAIRE

- Le Conseil de Ligue peut demander à la Commission Régionale de Discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres s'étant rendus coupables d'une faute disciplinaire.

- La Commission Régionale de Discipline peut de sa propre autorité décider d'ouvrir un dossier pour les raisons évoquées ci-dessus.

ARTICLE 55 - AUDITIONS - CONFRONTATIONS

1. Lorsqu'il sera convoqué devant une juridiction de la Ligue, un licencié pourra se faire assister par une personne de son choix.

2. Les frais de déplacement des officiels, arbitres et délégués, et des équipes non impliquées dans les incidents, convoquées à titre de témoins par la Commission Régionale de Discipline seront à la charge du (des) Club(s) fautif(s).



3. Une somme forfaitaire sera prélevée sur le compte du club responsable (par moitié lorsque les torts sont partagés) lors de chaque audition.

4. Les commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou des parties au litige (cf. article 184 des Règlements Généraux de la FFF). Ces auditions sont réalisées à partir d'un siège ou site des instances fédérales, régionales ou départementales.

ARTICLE 56 - NOTIFICATIONS DES DECISIONS DISCIPLINAIRES

Cf. articles 3.3.6 et 3.4.5 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 57 - ATTEINTE À LA MORALE SPORTIVE

Cf. article 204 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 58 - LICENCE EXCLU DU TERRAIN

Cf. articles 3.3.4.1 et 4.2 du règlement disciplinaire figurant à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 59 - SURSIS

Cf. article 202 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 60 - SUSPENSION

Cf. article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 61 - MODALITÉS POUR PURGER UNE SUSPENSION

Cf. article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de Coupes de District disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les incidents à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale).

ARTICLE 62 - CLÔTURE DES DOSSIERS EN FIN DE SAISON

Cf. article 185 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 63 – FORFAIT GENERAL

Cf. article 130 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 64 – PRIX DU FAIR-PLAY ET BAREMES DE PENALISATION

Article 64.1 - Prix du Fair-Play

Cet article s'applique à tous les clubs évoluant en compétition régionale. Il ne s'applique donc pas aux équipes évoluant en National 3.

Article 64.1.1

A chaque fin de saison, la Ligue attribue les prix du Fair Play.

Article 64.1.2

Les prix sont destinés à récompenser les équipes ayant eu au cours de la saison, le meilleur comportement sur le terrain et fait preuve d'un esprit «Fair Play».

Article 64.1.3

Les dotations seront définies chaque saison par le Conseil de Ligue.



Article 64.1.4

1) Pour les équipes ayant 0 point de pénalité, les prix seront doublés.

2) Dans le cas où, dans une catégorie, l'ensemble des équipes serait pénalisé, les prix seront attribués aux équipes totalisant au maximum :

- 50 points de pénalité pour une poule de 12,
- 55 points pour une poule de 13,
- 60 points pour une poule de 14,
- 45 points pour une poule de 11,
- 40 points pour une poule de 10,
- 30 points pour une poule regroupant moins de 10 équipes.

Article 64.1.5

Le classement sera établi par la Commission Régionale de Discipline, en liaison avec les Commissions Régionales des Compétitions, d'Appel Disciplinaire, d'Appel Règlementaire, des Règlements et le Conseil de l'Ethique.

Article 64.2 - Barèmes de pénalisation

Article 64.2.1 - Joueurs

- Suspension ferme de 1 match = 2 points
- Suspension ferme de 2 matchs = 4 points
- suspension ferme de 3 matchs = 5 points
- Suspension de plus de 3 matchs à 7 matchs (ou supérieure ou égale à 2 mois) = 6 points
- Suspension de plus de 7 matchs (ou plus de 2 mois) à 6 mois = 8 points
- Suspension de plus de 6 mois à 2 ans = 10 points
- Suspension de plus de 2 ans = 12 points

Article 64.2.2 - Dirigeants et Educateurs

Interdiction de banc de touche ou suspension

- Suspension ferme de 1 match = 2 points
- Suspension ferme de 2 matchs = 4 points
- Suspension ferme de 3 matchs = 5 points
- Suspension de plus de 3 matchs à 7 matchs (ou supérieure ou égale à 2 mois) = 6 points
- Suspension de plus de 7 matchs (ou plus de 2 mois) à 6 mois = 8 points
- Suspension de plus de 6 mois à 2 ans = 10 points
- Suspension de plus de 2 ans = 12 points

Article 64.2.3 - Equipes

- Equipe déclarée battue par pénalité pour indiscipline ou pour fraude = 10 points
- Suspension de terrain ou huis clos :
 - . 1 match avec sursis = 3 points
 - . 1 match ferme ou 2 matchs avec sursis = 6 points
 - . 2 matchs dont 1 avec sursis = 8 points
 - . 2 matchs fermes = 10 points
 - . Plus de 2 matchs fermes ou avec sursis = 12 points

N.B. : Lorsqu'une commission décide de donner match perdu par pénalité accompagné d'un retrait de point(s) au classement d'une équipe, les points sanctions du barème ci-dessus ne s'ajoutent pas à ce retrait de points.

BAREME DE RETRAIT DE POINTS

Le retrait de points au classement en fin de saison en fonction du total des points accumulés en championnat, à l'exclusion des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, est établi par application du barème de points figurant ci-dessus pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude.



Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale **des Compétitions** qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en 2^{ème} et dernier ressort.

Points-sanctions accumulés en championnat dans une poule à :										Au classement de l'équipe en championnat
6 clubs et moins	7 clubs	8 clubs	9 clubs	10 clubs	11 clubs	12 clubs	13 clubs	14 clubs	15 clubs et plus	
23 à 27 pts	26 à 30 pts	28 à 32 pts	31 à 35 pts	33 à 37 pts	35 à 39 pts	38 à 42 pts	41 à 45 pts	45 à 49 pts	49 à 53 pts	Retrait d' 1 point
28 à 32 pts	31 à 35 pts	33 à 37 pts	36 à 40 pts	38 à 42 pts	40 à 44 pts	43 à 47 pts	46 à 50 pts	50 à 54 pts	54 à 58 pts	Retrait de 2 points
33 à 37 pts	36 à 40 pts	38 à 42 pts	41 à 45 pts	43 à 47 pts	45 à 49 pts	48 à 52 pts	51 à 55 pts	55 à 59 pts	59 à 63 pts	Retrait de 3 points
38 à 42 pts	41 à 45 pts	43 à 47 pts	46 à 50 pts	48 à 52 pts	50 à 54 pts	53 à 57 pts	56 à 60 pts	60 à 64 pts	64 à 68 pts	Retrait de 4 points
43 à 47 pts	46 à 50 pts	48 à 52 pts	51 à 55 pts	53 à 57 pts	55 à 59 pts	58 à 62 pts	61 à 65 pts	65 à 69 pts	69 à 73 pts	Retrait de 5 points
48 à 52 pts	51 à 55 pts	53 à 57 pts	56 à 60 pts	58 à 62 pts	60 à 64 pts	63 à 67 pts	66 à 70 pts	70 à 74 pts	74 à 78 pts	Retrait de 6 points
53 à 62 pts	56 à 65 pts	58 à 67 pts	61 à 70 pts	63 à 72 pts	65 à 74 pts	68 à 77 pts	71 à 80 pts	75 à 84 pts	79 à 88 pts	Retrait de 8 points
63 et plus	66 et plus	68 et plus	71 et plus	73 et plus	75 et plus	78 et plus	81 et plus	85 et plus	89 et plus	Retrait de 10 points

N.B. : dans le cas d'une suspension ferme suite à trois avertissements, l'équipe qui sera pénalisée sera celle avec laquelle le joueur a pris le troisième avertissement.



Titre 5 - Statuts particuliers

Chapitre 1 – Statut de l'arbitrage

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DES CLUBS AU STATUT DE L'ARBITRAGE

Le Statut aggravé ne se substitue pas au Statut Fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète.

1.1 – Obligations des clubs au Statut Fédéral de l'arbitrage :

Statut fédéral de l'arbitrage (précisions des conditions définies par la Ligue régionale pour l'ensemble des Districts qui la compose).

a) Précisions à l'article 33 du Statut Fédéral de l'arbitrage

Les « jeunes arbitres » et « très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, sont considérés comme couvrant leur club pour l'ensemble des Districts qui composent la Ligue, sans condition. Ils sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du Statut Fédéral de l'arbitrage.

Les arbitres auxiliaires ne sont pas considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du Statut Fédéral de l'arbitrage et ne sont donc pas représentatifs de leur club, sauf conditions spécifiques **décrites ci-après**.

L'arbitre-auxiliaire est un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage sanctionnée par une autorisation d'arbitrer son club.

Il passera le même examen que les arbitres officiels et pourra suivre une formation identique.

L'arbitre-auxiliaire devra participer aux différents stages organisés sinon il ne pourra pas couvrir son club.

Le nombre de matchs requis (sont comptabilisés les matchs arbitrés comme central ou assistant) sera de 12 matchs dont 9 au centre sur une saison complète uniquement en compétitions seniors du District.

En cas d'absence d'arbitre officiel, un arbitre auxiliaire est prioritaire pour diriger une rencontre.

Si chaque équipe d'un match présente un arbitre-auxiliaire, c'est celui du club visiteur qui officiera.

Un arbitre-auxiliaire ne peut prétendre à quelconque indemnité.

Il peut devenir officiel à tout moment et sans passer d'examen supplémentaire, mais ne pourra couvrir son club en tant qu'officiel que si ce choix a été fait avant le 31 janvier de la saison concernée.

Un arbitre-auxiliaire qui devient officiel au 31 janvier, aura 8 matchs à diriger ou devra répondre à toutes ses convocations pour couvrir son club.

b) Précisions à l'article 34 du Statut Fédéral de l'arbitrage

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de 18 pour les arbitres seniors et 15 pour les jeunes arbitres (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat.

Date limite des examens théoriques :

Adultes et Jeunes Arbitres : 31 janvier de la saison en cours, sachant qu'après leur réussite, ils devront pour représenter leur club, diriger 9 journées minimum pour un arbitre sénior et 7 journées minimum pour un jeune arbitre sauf impossibilité laissée à l'appréciation de la commission compétente.



c) Précisions à l'article 41 du Statut Fédéral de l'arbitrage

Nombre d'arbitres officiels au club

- autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.

- Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).

- **avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire.**

- **dernier niveau de district : pas d'obligation.**

d) Précisions à l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article 45, les clubs se doivent d'être en conformité avec les 2 Statuts (Fédéral et Aggravé LAuRAFoot).

Encouragement au recrutement d'arbitres féminines :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage au moins une arbitre féminine, qu'il a amenée lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisés par la LAuRAFoot.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1er juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Précisions : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

e) Précisions à l'article 46 du Statut Fédéral de l'arbitrage

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

[...]

- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €

- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, **autres championnats de Futsal**, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

f) Précisions à l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,

b) sanctions financières maintenues

c) décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.



1.2 - Obligations des clubs au statut aggravé de la LAuRAFoot

Les clubs évoluant en seniors libres masculins en FFF, LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres âgés de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples 2,4=2 et 2,5=3) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2018/2019, ce nombre ne pourra excéder 1 arbitre supplémentaire et pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.

Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U19, U18, U17, U16 ou U15

-> 2 JEUNES ARBITRES



B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U17, U16, U15 ou U14.
 - b) l'un des championnats de Ligue suivants : U15 ou U14 à compter de la saison 2019/2020.
 - c) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)
- > 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures, c'est le Statut Fédéral qui prime.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Pour qu'un groupement de jeunes soit créé il faut qu'un club soit en règle avec le Statut de l'Arbitrage imposé par la LAuRAFoot (adulte et jeune).

ARTICLE 3 : DOUBLE LICENCE (cf. article 29 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

Arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er Janvier de la saison en cours et arbitres de fédération : application stricte du Statut de l'Arbitrage (l'arbitre ne peut pas avoir de licence joueur).

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le présent Statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans tous les districts et la ligue. En cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national le statut fédéral est pris comme base. Tous les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par les commissions compétentes des districts et de la ligue.



Chapitre 2 – Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football

ARTICLE 1 - OBLIGATION DE DIPLOMES

- Pour les équipes participant aux championnats R1 et R2 seniors, se référer au chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.
- Obligations complémentaires pour l'encadrement technique des équipes participant aux compétitions régionales (Chapitre 2, article 12 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football).
- Les équipes participant au championnat R3 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3 à compter de la saison 2018/2019.
- Les équipes participant aux championnats régionaux jeunes (R1) seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF2 à compter de la saison 2018/2019.
- Les équipes participant **aux championnats R1 F et R2 F** sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3 (**certifié**).
- Les équipes participant aux championnats Futsal R1 et R2 sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur certifié « Module Futsal de base » pour la saison 2017/2018.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE L'EDUCATEUR

2.1 - Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

2.2 - Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'éducateur désigné et quel qu'en soit le motif, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match lorsque l'éducateur désigné n'est pas inscrit sur la feuille de match et absent du banc de touche.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai de 30 jours, dès le premier match disputé en infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel éducateur et jusqu'à régularisation de la situation, le club :

- sera redevable des sanctions financières prévues,
- encoure la sanction sportive prévue.

Pour l'application de la sanction sportive, la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu et ce jusqu'à régularisation.

La C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.



ARTICLE 3 - CHANGEMENT DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

En cas de :

- départ en cours de saison de l'éducateur à l'initiative de celui-ci,
- départ en cours de saison de l'éducateur à l'initiative du club,
- départ en cours de saison de l'éducateur d'un commun accord, entre le club et l'éducateur,

le club et l'éducateur doivent, dans les quarante-huit heures en aviser par tous moyens :

- la F.F.F et la LAuRAFoot, si l'éducateur possède une licence technique Nationale
- la LAuRAFoot, si l'éducateur possède une licence technique Régionale ou une licence éducateur fédéral.

La licence "Technique Nationale" ou la licence "Technique Régionale" ou la licence « Educateur Fédéral » détenue par l'éducateur au bénéfice dudit club est immédiatement et automatiquement annulée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (championnat régional) ou la Section du Statut de la C.F.E.E.F pourront infliger aux clubs défaillants les sanctions prévues à l'Annexe 2 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneur de Football ou par les dispositions prévues par les règlements de la LAuRAFoot.

Comme prévu dans l'article précédent (2.2), le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'éducateur qui quitte le club n'est plus inscrit sur la feuille de match et est absent du banc de touche.

ARTICLE 4 - PRESENCE SUR LE BANC

4.1 - A l'issue de la procédure de désignation prévue, les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Comme prévu aussi par l'article 43 des Règlements Généraux de la ligue, la vérification de la présence de l'éducateur inscrit sur la feuille de match s'effectue par l'arbitre et/ou le délégué. La présence ou l'absence de l'éducateur sera obligatoirement mentionnée sur la feuille de match et/ou sur le rapport du délégué.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de présence sont identiques à celles prévues pour la non-désignation de l'éducateur.

4.2 - Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

4.3 - Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., par écrit (courrier ou courrier électronique depuis leur messagerie officielle), des absences de leurs éducateurs désignés, avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.



ARTICLE 5 - DEROGATIONS

Les dérogations sont identiques pour tous les niveaux et toutes les catégories (sauf pour les équipes séniors R1 et R2) : cf. Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par mesure dérogatoire :

5.1 - les clubs accédant à une division supérieure au sein de tous les championnats de la ligue (seniors R3, jeunes, féminines, futsal) peuvent utiliser les services de l'éducateur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe (entraînements et matchs).

5.2 - Cette mesure dérogatoire est applicable à partir de la saison d'accession.

5.3 - L'éducateur ne possédant aucun diplôme ou certification doit s'engager par écrit auprès de la LAuRAFoot dans un plan de formation. Pour cela, il doit suivre la ou les sessions de formation lui permettant d'obtenir la ou les certification(s) ou le diplôme requis au niveau de l'équipe entraînée.

5.4 - En cas de non-obtention de la ou des certification(s) et ou diplôme(s) à l'issue de la ou des formations, la CRSEEF apprécie le ou les motifs de la non-obtention du ou des certifications ou diplôme requis pour accorder ou non la poursuite de la dérogation.

ARTICLE 6 : APPLICATION

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneur de Football (CRSEEF) veille à l'application des dispositions du présent Règlement et apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club et l'éducateur répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues par le présent règlement.



Titre 6 – Les Règlements particuliers des compétitions régionales

Section 1 – Les championnats régionaux

CHAMPIONNATS RÉGIONAUX SENIORS FÉMININS

ARTICLE 1 – TITRE ET CHALLENGE

La LAuRAFoot organise chaque saison les Championnats Régionaux Seniors Féminins :

- Le championnat R1 F
- Le championnat R2 F

ARTICLE 2 – DELEGATION

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de l'organisation et de l'administration de la compétition.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

Les championnats sont ouverts aux équipes féminines seniors évoluant à 11.

Les engagements doivent être adressés à la LAuRAFoot avant la date fixée par celle-ci. Le droit d'engagement (cf : le tableau des tarifs) sera débité sur le compte du club.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES CLUBS

► Les clubs de R1 F doivent, à minima et de manière cumulative :

- Disposer d'un entraîneur titulaire au moins du CFF3 (certifié) présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité.
- Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 F à U19 F) engagée dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables pour satisfaire à cette obligation.
- Disposer d'au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11 F).

Un état des lieux du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif est arrêté le 30 avril.

Le club qui ne répond pas à ces critères ne peut participer à la Phase d'accession en National (PAN).

En outre, les clubs doivent participer :

- à la Coupe de France Féminine.
- à la Coupe LAuRAFoot Féminine.

► Les clubs de R2 F doivent :

- Disposer d'un entraîneur titulaire au moins du CFF3 (certifié) présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité.
- Avoir au moins une équipe féminine U6 F à U13 F (Foot à effectif réduit) engagée dans une compétition de District. Cette équipe devra obligatoirement participer aux compétitions jusqu'à leur terme ou avoir participé à 8 plateaux minimum.
Les ententes et les groupements sont valables pour satisfaire à cette obligation.
- Avoir un nombre de licenciées comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U13 F).

En outre, les clubs doivent participer :

- à la Coupe de France Féminine.
- à la Coupe LAuRAFoot Féminine.



Ces dispositions seront vérifiées en fin de championnat.

En cas d'accession en championnat R2 F, une dérogation à l'une de ces obligations sera accordée au club montant sur l'année d'accession.

► **Sanctions :**

Pour chaque obligation non respectée, en R1 F comme en R2 F, il sera procédé à un retrait de 2 points fermes au classement de l'équipe seniors concernée.

ARTICLE 5 – DEROULEMENT DES COMPETITIONS

2 niveaux :

► **R1 F :**

Constituée de 2 poules géographiques de 10 équipes chacune, soit 20 équipes, elle se dispute sur une seule phase selon la formule championnat matchs aller-retour.

Accession - Rétrogradation :

A la fin de la saison, le club classé 1er de chaque poule, en règle avec les obligations sportives et techniques fixées par la ligue, sera désigné auprès de la FFF afin de jouer la phase d'accession en national (PAN). Si le 1^{er} ne peut pas accéder, le suivant apte à l'accession dans la même poule est désigné.

Les clubs classés aux deux dernières places de chaque poule descendent en R2 F.

Si le nombre d'équipes en Championnat R1 F devenait supérieur à 20 du fait de la descente d'un ou de plusieurs clubs de D2, il sera procédé à des descentes supplémentaires afin d'atteindre ce seuil.

De même, si le nombre d'équipes en Championnat R1 F devenait inférieur à 20, il sera procédé à des repêchages à l'exception du dernier de chaque poule afin d'atteindre ce seuil, avant de procéder à des accessions supplémentaires de R2 F.

* Pour tous ces cas, en cas d'égalité dans le classement, il sera appliqué :

Dans une même poule :

- Pour une accession ou une descente : l'art.23.3 des RG de la ligue.

Entre les 2 poules :

- Pour une descente supplémentaire ou un repêchage : l'art. 24.6 des RG de la ligue

► **R2 F :**

Le championnat R2 F se dispute en 2 phases avec quatre poules de 7 équipes maximum, soit 28 équipes.

1^{ère} phase :

Constituée de 4 poules géographiques, elle se déroule en matchs aller simples.

Dans chaque poule, les clubs classés aux trois premières places ainsi que les 2 meilleurs quatrièmes des 4 poules, accèdent en 2^{ème} phase dans les 2 poules Accession.

Les clubs restants constituent les 2 poules Promotion.

En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes au sein d'une même poule, il sera appliqué l'article 23.3 des Règlements Généraux de la ligue.

Le classement des 4^{èmes} entre chaque poule sera établi sur la base d'un mini championnat en comptant le nombre de points obtenus par l'équipe concernée entre les 4 premiers de chaque poule.

A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, le classement sera déterminé par le Challenge du Fair-Play.

S'il y a une nouvelle égalité au Challenge du Fair-Play, le départage sera fait en fonction de la plus grande ancienneté, de manière continue, dans le championnat de ligue concerné.

2^{ème} phase :

Elle se déroule en matchs aller-retour sur quatre poules : 2 poules d'accession et 2 poules promotion.

A la fin de la 2^{ème} phase :

* En poule ACCESSION, les clubs classés aux deux premières places de chaque poule, après application des



sanctions prévues pour le non-respect des obligations sportives fixées par la ligue, accèderont la saison suivante au championnat R1 F. Si l'un des deux premiers d'une poule ne peut accéder, c'est le 3^{ème} de la poule qui accèdera.

* En poule PROMOTION, les clubs finissant aux deux dernières places de chaque poule, après application des éventuelles sanctions pour le non-respect des obligations sportives fixées par la Ligue, rétrograderont la saison suivante en championnat de leur District.

Les clubs classés à la 6^{ème} place sont susceptibles de participer à la phase interdistricts d'accession et peuvent ainsi jouer leur maintien en R2 F (voir tableau du règlement interdistricts). Cela se fera en fonction du nombre de clubs jouant l'interdistricts.

Si le nombre d'équipes en Championnat R2 F devenait supérieur à 28 du fait de la descente d'un ou plusieurs clubs de R1 F, il sera procédé à des descentes supplémentaires afin d'atteindre ce seuil.

De même, si le nombre d'équipes en championnat R2 F devenait inférieur à 28, il sera procédé à des repêchages, à l'exception du dernier de chaque poule promotion afin d'atteindre ce seuil, avant de procéder à des accessions supplémentaires de districts.

* Pour tous ces cas, en cas d'égalité dans le classement, il sera appliqué :

Dans une même poule :

- Pour une accession ou une descente : l'art.23.3 des RG de la ligue.

Entre plusieurs poules :

- Pour une montée supplémentaire : l'art. 24.7 des RG de la ligue.

- Pour une descente supplémentaire ou un repêchage : l'art.24.6 des RG de la ligue.

► ACCESSION DES DISTRICTS

Pour la phase Accession en R2 F, seront retenus les champions désignés par leur district ou interdistricts, évoluant en championnat à 11.

Le format de cette compétition est défini selon le nombre de clubs désignés (voir tableau du règlement interdistricts).

ARTICLE 6 - CATEGORIES D'AGES DES JOEUSES POUVANT EVOLUER EN SENIORS F LIGUE

- 1 U16 F (surclassée)
- 2 U17 F (surclassée)
- U18 F illimitée
- Seniors illimitée

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS

Le déroulement des épreuves se fera en conformité avec le statut fédéral féminin et selon le calendrier établi par la Ligue.

Les règlements généraux de la FFF et de la Ligue seront appliqués pour ces championnats.

ARTICLE 8 – DIVERS

Pour tous les cas non cités dans le présent règlement, il faut se conformer aux Règlements Généraux de la Ligue et de la FFF.

S'ils ne sont pas prévus dans ces règlements, ils seront tranchés par la Commission Régionale compétente.



CHAMPIONNAT INTERDISTRICTS FEMININ SENIORS POUR ACCESSION EN R2 F

ARTICLE 1 - TITRE

La Ligue organise chaque fin de saison une épreuve Régionale appelée CHAMPIONNAT INTERDISTRICTS en vue de l'accession en R2 F. Participent à cette épreuve, les clubs désignés par les districts présentant un championnat départemental féminin seniors à 11.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de l'organisation et de l'administration de la compétition, suivant les directives du Conseil de Ligue.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

Chaque district ou regroupement de Districts organisant un championnat départemental ou interdépartemental senior féminin de football à 11, comportant un minimum de 6 équipes terminant la compétition, permettra au club désigné de participer à la phase d'accession en R2 F à l'issue de son championnat.

Les ententes ne sont pas éligibles pour y participer.

ARTICLE 4 - DEROULEMENT DES EPREUVES

Ce championnat se dispute par matchs aller simples en fonction du nombre de clubs qualifiés (voir le tableau ci-après). Chaque rencontre se déroule en deux périodes de 45 minutes.

Toute rencontre se terminant sur un score nul à l'issue du temps réglementaire donnera lieu à une séance de 5 tirs au but, sans prolongation.

Le calendrier est établi par la Commission Régionale des Compétitions par tirage au sort puis homologué par le Conseil de Ligue.

ARTICLE 5 : CLASSEMENT - POINTS

Pour ce championnat, la cotation des résultats sera la suivante :

- Match gagné : 4 points.
- Match nul gagné aux tirs aux buts : 2 points.
- Match nul perdu aux tirs aux buts : 1 point.
- Match perdu : 0 point.
- Match perdu par forfait simple ou par pénalité : moins 1 point.
- Pour toute infraction lors de ces rencontres interdistricts, il sera appliqué les sanctions prévues aux règlements généraux de la ligue et de la FFF.

A l'issue de la compétition, un classement est établi pour désigner les clubs accédant, selon la formule de compétition utilisée (voir tableau Art. 6).

En cas d'égalité de points dans le classement d'une poule, les équipes seront départagées par application de l'article 23.3 des Règlements Généraux de la ligue.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DU CHAMPIONNAT FEMININ INTERDISTRICTS SENIOR

Tableau d'organisation de la compétition :



Nombre de districts	Désignation des équipes jouant l'accession	Nombre d'équipes	Organisation de l'accession et détermination des clubs montant
7	7 équipes de district + le meilleur 6 ^{ème} des poules promotion	8	2 poules géographiques de 4 équipes 3 matchs simples par équipe (3 dates) Les 2 premiers de chaque poule accèdent
8	8 équipes de district		
9	9 équipes de district + les 2 sixièmes des poules promotion + 1 accédant supplémentaire pour le district ayant le plus de licenciées seniors féminines (validée au 30 avril)	12	4 poules géographiques de 3 équipes 2 matchs simples (3 dates) Le premier de chaque poule accède
10	10 équipes de district + les deux 6 ^{ème} des poules promotion		
11	11 équipes de district + le meilleur 6 ^{ème} des poules promotion		

ARTICLE 7 – CATEGORIES D'AGE DES JOUEUSES POUVANT EVOLUER DANS CE CHAMPIONNAT FEMININ INTERDISTRICTS SENIOR

Pour cette compétition exclusivement, pourront participer :

- 3 U16 F (surclassée)
- 3 U17 F (surclassée)
- U18 F illimitée
- Seniors illimitée.

ARTICLE 8 - OFFICIELS ET FRAIS DE DEPLACEMENT EQUIPE

L'arbitre sera désigné par la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Cependant, la CRA pourra déléguer ses pouvoirs aux CDA des districts pour désigner un arbitre.

Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent à sa charge.

ARTICLE 9 – DIVERS

Pour tous les cas non cités dans le présent règlement, il faut se conformer aux Règlements Généraux de la Ligue et de la FFF.

S'ils ne sont pas prévus dans ces règlements, ils seront tranchés par la commission régionale compétente.



CHAMPIONNAT REGIONAL U18 F

ARTICLE 1 – TITRES ET CHALLENGES

La ligue organise une épreuve régionale appelée Championnat Régional U18 Féminin.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de l'organisation et de l'administration de la compétition, suivant les directives du Conseil de Ligue.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

Le championnat est ouvert aux équipes U 18 féminines évoluant à 11.

Les engagements devront parvenir à la ligue avant le 15 juillet.

Article 3.1 – Organisation :

Les équipes doivent obtenir l'approbation de leur district et de la Commission Régionale des Compétitions pour s'engager. Le championnat se déroulera en deux phases et en fonction des engagements reçus.

Article 3.2 – Obligations :

Les équipes participant au championnat U 18 F doivent justifier du service d'un(e) éducateur(trice) diplômé(e) d'un CFF 3 ou ayant le module U17 ou U18 au minimum.

Les clubs ayant une équipe évoluant en championnat U18 F doivent :

- Avoir au minimum une équipe féminine U6 F à U13 F (Foot à 3, 4, 5 ou 8) engagée dans une compétition de District. Cette équipe devra obligatoirement participer aux compétitions jusqu'à leur terme ou avoir participé à 8 plateaux minimum.

Les ententes et les groupements sont valables pour satisfaire à cette obligation.

- Avoir un nombre de licenciées comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U13 F).

Article 3.3 – Sanctions :

Il sera retiré 3 points au classement final du championnat régional Féminin U18 en cas de non-respect d'une au moins de ces obligations.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Article 4.1 – Le déroulement de l'épreuve se fera en conformité avec le statut fédéral féminin.

Le calendrier est établi par la Commission Régionale des Compétitions et homologué par le Conseil de Ligue.

Article 4.2 – Le classement sera déterminé par application de l'article 23 des Règlements Généraux de la ligue.

Article 4.3 – Remplacements des joueuses : application de l'article 28 des Règlements Généraux de la ligue.

ARTICLE 5 – ANNEES D'AGE AUTORISEES

Les catégories pouvant évoluer en championnat U18 F sont les suivantes :

U18 F en nombre illimité

U17 F en nombre illimité

U16 F en nombre illimité

U15 F (3 filles autorisées seulement pour la saison).

Les « ententes » ou « groupements » sont autorisés.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION

Cette épreuve se dispute suivant les Règlements Généraux de la FFF et de la Ligue.

ARTICLE 7 – FORFAIT

Il sera fait application de l'article 23.2 des Règlements Généraux de la Ligue.

ARTICLE 8 – TERRAINS

Application de l'article 34.1 des Règlements Généraux de la Ligue.

Article 8.1 – Terrain neutre : application de l'article 36 des Règlements Généraux de la Ligue

Article 8.2 – Terrain impraticable : application de l'article 38 des Règlements Généraux de la Ligue.

ARTICLE 9 – MATCH REMIS

Il sera fait application de l'article 29 des Règlements Généraux de la Ligue.

ARTICLE 10 – DIVERS

Article 10.1 – Il ne peut être engagé 2 équipes d'un même club dans le championnat U18 F.

Article 10.2 – Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par la Commission Régionale compétente, conformément aux Règlements Généraux de la Ligue et de la FFF.



CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL

ARTICLE 1 - TITRE

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (LAuRAFoot) organise deux épreuves régionales Seniors FUTSAL intitulées :

- CHAMPIONNAT FUTSAL R1
- CHAMPIONNAT FUTSAL R2

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La commission régionale des compétitions est chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion des 2 compétitions.

ARTICLE 3- ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS

Article 3.1 - Engagements

Ces championnats sont ouverts aux clubs d'Auvergne-Rhône-Alpes affiliés à la FFF. Ils doivent être à jour avec la trésorerie de la Fédération, de la Ligue et de leur District lors de l'inscription.

3.1.1 – Les clubs participant à ces épreuves régionales sont dans l'obligation de s'engager en Coupe Nationale Futsal et en Coupe Régionale Futsal.

3.1.2 – Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot (voir tarifs).

3.1.3 – Ces championnats régionaux sont de niveau A.

Article 3.2 – Obligations

Tous les clubs engagés en Futsal R1 et Futsal R2 auront l'obligation de :

- se conformer aux dispositions fixées au statut de l'arbitrage,
- se conformer aux dispositions prévues au Statut des éducateurs et entraîneurs du football,
- disposer au sein du club d'au moins de 2 référents sécurité Futsal ayant suivi la formation de référents sécurité avant le 15 juillet de la saison,
- avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District,
- utiliser des gymnases classés en Niveau 2 pour le Futsal R1 et en Niveau 3 pour le Futsal R2.

Pour accéder aux championnats de Ligue, les clubs devront être en règle avec ces obligations avant le 15 juillet (accédants compris).

ARTICLE 4 – SYSTEME DES EPREUVES

Article 4.1 – Les compétitions se disputent sous forme de championnat **et pour 2018-2019, de la manière suivante :**

- **En R1 Futsal : une poule unique en une seule phase par matchs aller-retour**

- **En R2 Futsal : en deux phases :**

- par matchs aller en 1^{ère} phase
- par matchs aller-retour en 2^{ème} phase

Article 4.2 – En complément aux dispositions énoncées par le présent règlement, les lois du jeu du Futsal édictées par la F.I.F.A. sont applicables.

Article 4.3 – Le calendrier est établi par la Commission Régionale sportive **et validé par le Conseil de Ligue.**

Article 4.4 –

Lors de leurs engagements, les clubs indiquent à la Commission Sportive l'heure du coup d'envoi de leurs rencontres à domicile (championnat et coupe LAuRA), le samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 18h00

La Commission sportive communique le jour et l'horaire retenu, qui devient l'horaire légal, à l'ensemble des clubs.

Toutefois, les clubs peuvent se mettre d'accord entre eux pour déplacer la rencontre au cours du même week-end dans le créneau horaire ci-dessus défini. La demande doit être faite au plus tard le lundi 18h00 qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre par Footclubs (sauf disposition particulière adoptée par la Commission Régionale Sportive. A défaut, l'horaire retenu sera celui défini par le club recevant.



Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de R1 et de R2 Futsal sont fixés le même jour et à la même heure, le samedi à 18h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

Article 4.5 – Le club recevant fournira le ballon du match et disposera d'un ballon de secours.

Article 4.6 – Lever de rideau : le match devra débuter **2 heures** minimum avant le coup d'envoi du match principal.

ARTICLE 5 – DUREE DES RENCONTRES

Article 5.1 – En R1 la durée d'une rencontre est de 2 x 20 minutes en temps réel sauf en cas de panne de chronométrage (2 x 25 minutes)

En R2 la durée d'une rencontre est de 2 x 20 minutes en temps réel. Toutefois il sera toléré 2 x 25 minutes en cas d'absence de chronométrage des arrêts de jeu.

Article 5.2 - Chaque rencontre sera dirigée par deux arbitres officiels.

Article 5.3 - Le chronométrage ne pourra être arrêté durant la partie que sur la demande des arbitres.

ARTICLE 6 – ORGANISATION

Article 6.1 - Le classement des équipes est établi en tenant compte des points attribués selon les modalités déterminées à l'article 23.1 des Règlements Généraux de la Ligue.

Article 6.2 - En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il est tenu compte de l'article 23.3 des Règlements Généraux de la ligue.

ARTICLE 7 – LICENCES – QUALIFICATIONS – DISCIPLINE

Article 7.1 – Licences et qualifications

7.1.1 - Pour participer aux championnats régionaux Futsal, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégories seniors ou U19.

Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un même championnat que pour un seul club dans un même groupe.

7.1.2 - Le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux, conformément au Règlement du Championnat de France Futsal.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Futsal et d'une licence Libre, de Football Loisir ou de Football Entreprise pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité, conformément à l'article 27.2 des Règlements Généraux de la Ligue.

7.1.3 – Pour la vérification des licences, il est fait application de l'article 26.1 des Règlements Généraux de la ligue.

Article 7.2 – Discipline

7.2.1 – Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, par les commissions compétentes.

7.2.2 – Dans le cadre de ces championnats, les sanctions prononcées sont l'avertissement ou l'exclusion.

Un joueur expulsé avant le coup d'envoi ne pourra être remplacé que par l'un des remplaçants désignés comme tels.

Un remplaçant expulsé avant le coup d'envoi ne pourra pas être remplacé.

Sous réserve de l'autorisation du chronométrateur ou du troisième arbitre (arbitres assistants), un remplaçant pourra pénétrer sur le terrain de jeu deux minutes effectives après l'expulsion de son coéquipier, sauf si un but est marqué avant que les deux minutes ne se soient écoulées. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si les équipes jouent à cinq contre quatre et que l'équipe ayant la supériorité numérique marque un but, l'équipe de quatre joueurs pourra être complétée par un cinquième joueur ;
- si les deux équipes jouent avec quatre ou trois joueurs et qu'un but est marqué, les deux équipes conserveront le même nombre de joueurs ;



- si les équipes jouent à cinq contre trois ou à quatre contre trois et que l'équipe en supériorité numérique marque un but, l'équipe de trois pourra récupérer un joueur supplémentaire ;
- si l'équipe en infériorité numérique marque un but, le nombre de joueurs de chaque équipe reste inchangé.

ARTICLE 8 – NOMBRE DE JOUEURS

Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but.

Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.

Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant.

Le nombre de joueurs est de trois minimum pour débiter un match.

Si une équipe comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté.

ARTICLE 9 – EQUIPEMENT DES JOUEURS

L'équipement des joueurs doit répondre aux exigences de l'article IV des lois du jeu du Futsal édictées par la FIFA. Les équipes doivent avoir à leur disposition deux jeux de maillots de couleurs différentes. Le port des protège-tibias est obligatoire.

La numérotation des joueurs inscrits sur la Feuille de match va de 1 à 12. Les numéros 1 et 12 sont réservés aux gardiens de but.

ARTICLE 10 – BALLONS

Les caractéristiques des ballons doivent répondre aux normes indiquées à la loi II des lois du jeu de Futsal édictées par la FIFA.

ARTICLE 11 – ARBITRES

Article 11.1 - Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale de l'Arbitrage. Deux arbitres seront désignés par match.

Article 11.2 – Les frais d'arbitrage seront à la charge des clubs recevants suivant le barème officiel de la Ligue.

ARTICLE 12 – FEUILLE DE MATCH

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 33 des Règlements Généraux de la Ligue.

ARTICLE 13 – DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS EN 2018-2019

Article 13.1 – R1 Futsal sur une seule phase

Le championnat R1 Futsal est composé d'une poule unique à 10 clubs en matchs aller-retour durant la saison.

Article 13.2 – R2 Futsal en deux phases

* 1^{ère} phase avec la constitution de 3 poules géographiques à 8 clubs chacune selon des matchs aller.

Au terme de cette 1^{ère} phase,

- Les 4 premiers de chaque poule participeront au 1^{er} niveau de la phase 2.
- Les 4 autres équipes de poule disputeront le 2^{ème} niveau.

* 2^{ème} phase

4 poules de 6 avec matchs aller-retour :

- Niveau 1 (pour accession) : 12 équipes (2 poules de 6).
- Niveau 2 (pour maintien) : 12 équipes (2 poules de 6).

ARTICLE 14 – ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS

A la fin de la saison 2018-2019 :

- En R1 :

- Le premier est éligible à la participation à la phase d'accession interrégionale Futsal à l'exception des équipes réserves

- Les 2 derniers descendent en R2 Futsal

Si pour la saison suivante, le nombre d'équipes en R1 Futsal serait inférieur à 12, repêchage de descendant(s) excepté le dernier, puis montée(s) supplémentaires de R2 Futsal si nécessaire



Si ce nombre d'équipes était supérieur à 12, descente(s) supplémentaire(s) en R2 Futsal.

- En R2 :
 - au niveau accession : 4 (les deux premiers de poule) accèdent en R1 Futsal
 - au niveau maintien : 6 (les 3 derniers de chaque poule) rétrogradent en District
- Montées des Districts :

Le premier de chaque District éligible accédera en R2 Futsal (un District éligible est un District qui organise un championnat par match aller-retour à 8 équipes minimum étant toutes allées au terme de ce dernier).

Si leur nombre est supérieur à 4, il y aura autant de descentes de R2 Futsal en District.

Si leur nombre est inférieur à 4, repêchage de descendant(s).

En cas de refus d'accession en R2 Futsal ou de place vacante dans une division, repêchage de descendant(s)
- Descentes : pour départager les équipes finissant à une même place dans des poules différentes, il sera appliqué les dispositions prévues à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres aller-retour par l'équipe concernée avec, par mesure dérogatoire, les trois équipes (au lieu de 4) de la poule classée immédiatement avant elle.
- Montées : pour départager les équipes finissant à une même place dans des poules différentes, il sera appliqué les dispositions prévues à l'article 24.7 des Règlements Généraux de la Ligue sur la base d'un mini-championnat en comptant le nombre de points obtenus dans les rencontres aller-retour par l'équipe concernée, par mesure dérogatoire, entre les trois premiers de chaque poule (au lieu de 5).

ARTICLE 15 – DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS A PARTIR DE 2019-2020

Article 15.1 – R1 Futsal

Une poule unique à 12 clubs se déroulant sur une phase unique durant la saison avec matchs aller-retour. Le premier sera éligible à la participation à la phase d'accession interrégionale Futsal à l'exception des équipes réserves et sous réserve d'être en règle avec les obligations techniques et sportives fixées par la Ligue (cf. article 3.2 du présent règlement).

Les clubs finissant aux deux dernières places de la poule rétrograderont en R2 la saison suivante avec application si nécessaire des dispositions fixées à l'article 14 ci-dessus.

Article 15.2 – R2 Futsal

Regroupant 20 clubs, elle se déroulera sur une seule phase en 2 poules de 10 équipes avec matchs aller-retour. Le premier de chaque poule en règle avec les obligations techniques et sportives fixées par la Ligue accédera en R1. Si pour une raison quelconque, l'équipe classée première ne pouvait accéder à la série supérieure, l'équipe suivante de la même poule accédera à sa place. Cette possibilité ne va pas au-delà du troisième.

Le nombre de clubs qui descendent de R2 sera fonction de celui d'accédants de District (éligible) tout en sachant que le dernier de chaque poule ne peut être repêché, en application si nécessaire des dispositions fixées à l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 16 – TABLE DE MARQUE

En compétition, la table de marque est obligatoire.

Sous l'autorité de l'arbitre principal, elle est composée d'un dirigeant licencié de chaque équipe dont l'identité doit être inscrite sur la feuille de match.

ARTICLE 17 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission régionale compétente en application des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue.



CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES

❖ Championnats jeunes U14 et U15

I. REGLES DE TRANSITION POUR LA SAISON 2018/2019 :

L'objectif de l'année de transition est de permettre à tous les clubs, aux Districts et à la Ligue de préparer un futur championnat U15 LAuRAFoot.

La structure actuelle du championnat pour la catégorie U15 est conservée pour la saison 2018/2019.

En conséquence, le championnat U15 ex. LRAF conservera :

- 1 niveau R1 (ex. Elite) d'une poule de 12 équipes
- Un second niveau U15 (ex. DH) appelé R2 avec 1 poule de 12 équipes
- Un troisième niveau U15 (ex. PL) appelé R3 avec 3 poules de 12,

soit un total de 60 équipes,

et le championnat ex. AUVERGNE conservera :

- 1 niveau R1 (ex. DH) d'une poule de 10 équipes
- Un second niveau U15 (ex. PH) appelé R2 avec 2 poules de 10 équipes,

soit un total de 30 équipes.

Pour la saison 2019/2020, deux nouveaux championnats U14 et U15 LAuRAFoot de 110 équipes, dont 30 équipes U14, seront mis en place de la manière suivante :

- 3 poules U15 R1 (1 de niveau A et 2 de niveau B) de 10 équipes, soit 30 équipes, jumelées à 3 poules U14 R1 de 10 équipes, soit un total de 60 équipes.
- 5 poules U15 R2 de 10 équipes, soit un total de 50 équipes.

Les équipes présentes en poules U15 R1 devront obligatoirement avoir une équipe U14 engagée dans le niveau U14 R1. Les calendriers de ces deux équipes seront jumelés pour faciliter la logistique et réduire les frais (déplacements et réceptions des matchs identiques au cours de la saison).

Passage de 2018/2019 à 2019/2020

Les championnats U14 et U15 R1 seront constitués :

- De clubs ayant une équipe fanion et une équipe réserve sur les niveaux de ligue (R1, R2 ex. LRAF ou R1 ex. Auvergne).
- De clubs maintenus (R2 ex. LRAF ou R1 ex. Auvergne) et des clubs montants (R3 ex. LRAF ou R2 ex. Auvergne) afin d'atteindre le total de 30 clubs.

Composition championnat U15 R1 A :

6 premiers Elite ex. LRAF

1^{er} Honneur ex. LRAF

3 premiers Honneur poule champion ex. Auvergne

Repêchage en cas de désistement

Composition championnat U15 R1 B :

15 clubs ex. LRAF (6 Elite, 6 Honneur, 1^{er} de chacune des 3 poules de Promotion)

5 clubs ex. Auvergne (3 clubs Honneur poule champion, 2 premiers Honneur poule maintien)



En ex. LRAF, si le 1^{er} de la poule de promotion ne peut pas accéder, montée possible jusqu'au 3^{ème}, ensuite repêchage.

En ex. Auvergne, si désistement, le 3^{ème} de la poule de maintien peut accéder. Ensuite, repêchage en ex. LRAF. Les cas non prévus seront réglés par la Commission Régionale des Compétitions.

Le championnat U15 R2 sera constitué :

- Des clubs descendants (R2 ex. LRAF ou R1 ex. Auvergne) et des clubs maintenus (R3 ex. LRAF ou R2 ex. Auvergne).
- Des 12 clubs montants de district : 1 montée par District, excepté pour le District de Lyon et du Rhône qui dispose de 2 montées.

12 équipes descendront en District.

II. REGLES POUR LES SUIVANTES :

Pourront participer aux championnats U15 R1 et R2, les joueurs de catégories U15, U14 ainsi que 3 joueurs U13 surclassés.

Pourront participer au championnat U14 R1, les joueurs de catégories U13 et U14 exclusivement.

Le suivi par catégorie d'âge sera optimisé dans les années futures, postérieures à la saison 2019/2020.

Les clubs évoluant au niveau R1 ne pourront pas avoir d'équipe réserve sur le niveau R2.

Les premiers des 11 districts accéderont au championnat U15 R2. Pour atteindre le chiffre de 12 montées, le District de Lyon et du Rhône bénéficiera d'une deuxième montée de D1.

Les districts pourront faire monter en U15 R2, l'équipe première du championnat U14 ou U15 D1.

Pour la première saison de ce nouveau championnat, les poules seront réparties géographiquement sans tenir compte de l'origine d'appartenance de la ligue. Les saisons suivantes les poules de R1 seront établies à l'initiative de la Commission Régionale des Compétitions.

Montées et descentes :

En U15 R1

NOMBRE DE CLUBS	30
Descentes de R1A à R1B	2
Montées de R1B à R1A	2
Montées d'U15 R2	5 (en niveau R1 B)
Descentes en U15 R2	5 (du niveau R1 B)

En U15 R2

NOMBRE EQUIPES	50
Montées en U15 R1B	5
Descentes de U15 R1B	5
Montées de district	12
Descentes en District	12



Descendront d'U15 R1 B en U15 R2, les 9^{ème} et 10^{ème} de chaque poule ainsi que le plus mauvais 8^{ème} par application de la règle du mini-championnat prévue à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Entre les championnats R1 A et R1 B, il y aura 2 montées et 2 descentes en fin de saison. Pour les montées, le premier de chaque poule de R1B accèdera en R1A.

L'équipe U15 R2 ne pourra pas accéder en U15 R1 si elle n'engage pas d'équipe en championnat U14 Ligue. Dans un tel cas, si le premier d'une poule U15 R2 ne peut pas monter, on prendra le 2^{ème}, puis le 3^{ème}, mais pas les équipes suivantes.

Descendront d'U15 R2 en District, les deux derniers de chaque poule ainsi que les 2 plus mauvais 8^{èmes} en application de la règle du mini-championnat prévue à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

❖ Pour les championnats jeunes U16-U17

I. REGLES DE TRANSITION POUR LA SAISON 2018/2019

L'objectif de l'année de transition est de permettre à tous les clubs, aux Districts et à la Ligue de préparer un futur championnat U16 LAuRAFoot comme le préconise la FFF.

La structure actuelle des championnats pour toutes ces catégories est conservée pour la saison 2018/2019.

En conséquence, le championnat U17 ex. LRAF conservera :

- 1 niveau R1 d'une poule de 12 équipes
- Un second niveau, appelé R2, avec 3 poules de 12 équipes,

soit un total de 48 équipes.

et le championnat U16 ex. AUVERGNE conservera :

- Un championnat U 16 R1 de 12 équipes
- Un second niveau, appelé R2, avec 1 poule de 12 équipes,

soit un total de 24 équipes.

A l'issue de la saison 2018/2019, les trois derniers de chaque poule U17 R2 ex. LRAF et les trois derniers de la poule U16 R2 ex. AUVERGNE, descendront en District.

Par conséquent, les premiers des 11 districts accèderont au championnat U16 R2. Pour atteindre le chiffre de 12 montées, le District de Lyon et du Rhône bénéficiera d'une deuxième montée de D1.

A l'issue de la saison 2018/2019, les deux derniers de la poule U17 R1 ex. LRAF et les deux derniers de la poule U16 R1 ex. AUVERGNE descendront en U16 R2.

Par conséquent, les premiers des trois poules U17 R2 ex. LRAF et le premier de la poule U16 R2 ex. AUVERGNE accèderont en U16 R1.

Pour la saison 2019/2020, un nouveau championnat U16 LAuRAFoot de 72 équipes sera mis en place de la manière suivante :

- 2 poules U16 R1 de 12 équipes, soit 24 équipes
- 4 poules U16 R2 de 12 équipes, soit 48 équipes.

Le suivi par catégorie d'âge sera optimisé dans les années futures, postérieures à la saison 2019/2020.

En fin de saison de transition (2018/2019), la LAuRAFoot a de très fortes chances d'obtenir deux montées en Championnat National U17 (CN 17). Les clubs qui accèderont en CN 17 pourront conserver une équipe en U16 R1 lors de la saison 2019/2020, ce afin de favoriser le travail par génération d'âge.



A la fin de la saison, les poules U17 R1 ex. LRAF et U16 R1 ex. Auvergne deviendront les poules U16 R1 LAuRAFoot et les poules U17 R2 ex. LRAF et U16 R2 ex. Auvergne deviendront les poules U16 R2 LAuRAFoot.

II. REGLES POUR LES SAISONS SUIVANTES:

Comme pour l'année de transition, les clubs qui accéderont au niveau national conserveront leur équipe en U16 R1.

Règles applicables pour les montées et descentes à compter de la saison 2019/2020 :

Les 2 derniers U16 R1 de chaque poule descendront au niveau U16 R2 en fin de saison.

Les premiers de chaque poule U16 R2 accéderont en U16 R1.

Les 3 derniers U16 R2 de chaque poule descendront dans leurs Districts respectifs.

Les premiers des 11 districts accéderont au championnat U16 R2. Pour atteindre le chiffre de 12 montées, le District de Lyon et du Rhône bénéficiera d'une deuxième montée de D1.

Les districts pourront faire monter en U16 R2 les équipes jouant en championnat U15 ou U16 D1.

Pour la première saison de ce nouveau championnat, les poules seront réparties géographiquement sans tenir compte de l'origine d'appartenance de la ligue.

EN U16 R1, il y aura une poule A et une poule B (et non EST ou OUEST). Idem en U16 R2.

Le système de montées et de descentes sera identique à celui proposé dans l'année de transition.

Dans le cas où la LAuRAFoot ne bénéficie que d'une montée en CN 17, un match de barrage sur un seul match sera organisé (à TOLA VOLOGE).

Peuvent participer à ces championnats, les joueurs de catégories U15 et U16 ainsi que 3 joueurs U14 surclassés.

❖ Pour les championnats jeunes U18-U19

I. REGLES DE TRANSITION POUR LA SAISON 2018/2019 :

L'objectif de l'année de transition est de permettre à tous les clubs, aux Districts et à la ligue de préparer un futur championnat U18 LAuRAFoot comme le préconise la FFF.

La structure actuelle du championnat pour toutes ces catégories est conservée pour la saison 2018/2019.

En conséquence, le championnat U19 ex. LRAF conservera :

- 1 niveau R1 d'une poule de 12 équipes
- Un second niveau, appelé R2, avec 2 poules de 12 équipes,

soit un total de 36 équipes.

et le championnat U18 ex. AUVERGNE conservera :

- 1 niveau R1 d'une poule de 12 équipes
- Un championnat U18 R2 de deux poules de 12 équipes (au lieu de 10 actuellement),

soit un total de 36 équipes.

A l'issue de la saison 2018/2019, les trois derniers de chaque poule U19 R2 ex. LRAF et les trois derniers de chaque poule U18 R2 ex. AUVERGNE, descendront en District.

Par conséquent, les premiers des 11 districts accéderont au championnat U18 R2. Pour atteindre le chiffre de 12 montées, le District de Lyon et du Rhône bénéficiera d'une deuxième montée de D1.



A l'issue de la saison 2018/2019, les deux derniers de la poule U19 R1 ex. LRAF et les deux derniers de la poule U18 R1 ex. AUVERGNE descendront en U18 R2.

Par conséquent, les premiers des deux poules U19 R2 ex. LRAF et les premiers des deux poules U18 R2 ex. AUVERGNE accèderont en U18 R1.

Pour la saison 2019/2020, un nouveau championnat U18 LAuRAFoot de 72 équipes sera mis en place de la manière suivante :

- 2 poules U18 R1 soit 24 équipes.
- 4 poules U18 R2 soit 48 équipes.

Comme en U16, le suivi par catégorie d'âge sera optimisé dans les années futures, postérieures à la saison 2019/2020.

En fin de saison de transition (2018/2019), nous n'aurons qu'une montée en CN 19 qui sera déterminée en application de la règle du mini-championnat prévue à l'article 24.7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

L'équipe qui accèdera en CN19 conservera sa place en championnat régional U18, ce pour favoriser le travail par génération d'âge. Cette disposition s'appliquera également les années suivantes.

A la fin de la saison, les poules U19 R1 ex. LRAF et U18 R1 ex. Auvergne deviendront les poules U16 R1 LAuRAFoot et les poules U19 R2 ex. LRAF et U18 R2 ex. Auvergne deviendront les poules U18 R2 LAuRAFoot.

II. REGLES POUR LES SAISONS SUIVANTES :

Dans tous les cas de figure, la LAuRAFoot n'aura qu'une accession en CN19, cela nécessitera un match de barrage qui aura lieu à TOLA VOLOGE.

Les équipes de la LAuRAFoot descendant du championnat CN17 seront intégrées dans le championnat régional U18 R1.

Le tableau de gestion des montées et descentes s'impose comme suit à compter de la saison 2019/2020 :

En U18 R1

NOMBRE EQUIPES	24	24	24	24
Descendant de CN 17	3	2	1	0
Accédant au CN 19	1	1	1	1
Montées U18 R2	4	4	4	4
Descentes en U18 R2	6	5	4	3

En U18 R2

NOMBRE EQUIPES	48	48	48	48
Descentes de U18 R1	6	5	4	3
Accédant en U18 R1	4	4	4	4
Montées de District	12	12	12	12
Descentes en District	14	13	12	11



Les 3 derniers U18 R2 de chaque poule descendront dans leurs Districts respectifs. Les éventuelles descentes supplémentaires seront déterminées en application de l'article 24.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Les montées de district pour les saisons suivantes seront définies comme suit : 1 montée pour chaque District et deux montées pour le District de Lyon et du Rhône.

Que ce soit en R1 ou en R2, une répartition géographique sera faite sans tenir compte des anciennes ligues.

Pourront participer aux championnats U18, les joueurs de catégories U18, U17 et U16 surclassés.

❖ Championnat Régional U20

Notre commission suggère la création d'un nouveau championnat U20 sur deux niveaux, selon le nombre d'engagements :

- 2 poules de 10 à 12 équipes en U20 R1.
- De 2 à 4 poules de 10 à 12 équipes en U20 R2.

Les zones géographiques seront privilégiées pour la création des poules.

Fin avril 2019, tous les clubs ayant une ou deux équipes en U18/U19 R1 ou R2 et qui se maintiennent à ce niveau pourront inscrire une ou deux équipes. Les équipes qui descendent du championnat CN19 pourront également prétendre inscrire une équipe en U20 R1.

Chaque District pourra inscrire une équipe issue de son championnat U18 ou U19 départemental.

Pourront participer aux championnats U20, tous les joueurs de catégories U20, U19 et U18 sans limitation. Les joueurs de catégorie U17 pourront également prendre part à ces championnats, s'ils répondent aux critères prévus à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Les montées de district pour les saisons suivantes seront définies comme suit : 1 montée pour chaque District et deux montées pour le District de Lyon et du Rhône.

Les montées et descentes pour la première année de championnat, à savoir la saison 2019/2020, seront décidées après avoir pu enregistrer toutes les inscriptions en championnat.

Ces décisions seront proposées par la Commission Régionale des Compétitions au Conseil de Ligue pour validation.

Les deux premiers du championnat U20 R1 accèdent au championnat Seniors R3 sans obérer le total des montées SENIORS D1 vers ce même R3 (ce qui portera le nombre de montées en SENIORS R3 à un total de 32 équipes et le nombre de descentes de SENIORS R3 à un total de 32 équipes). Ces 2 descentes supplémentaires se feront en application de l'article 24.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

L'équipe U20 accédant en R3 Seniors pourra garder sa place uniquement en U20 R2 et non en U20 R1.

Dans le cas où un prétendant à la montée d'U20 R1 vers le championnat SENIORS a déjà une équipe dans le championnat R3, il ne pourra pas accéder à ce championnat, nous prendrons alors le suivant dans l'ordre sans jamais dépasser le 3^{ème} du classement.

NOTA : le championnat U20 est un « championnat de jeunes ».

REGLES COMMUNES CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES

ARTICLE 1 - RECOMPENSES

Les champions R1 (U18, U16 et U15) recevront 1 fanion et 20 médailles de vermeil.

Les Vices Champions R1 (U18, U16 et U15) recevront 20 médailles d'argent.



ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS

Les engagements devront parvenir à la Ligue avant le 15 Juillet.

ARTICLE 3 - HORAIRES

Cf. article 31 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

ARTICLE 4 - CLASSEMENTS

Les classements seront déterminés par application de l'article 23 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION

5.1 - Généralités

Ces épreuves se disputeront suivant les Règlements Généraux de la FFF, les Règlements Généraux de la Ligue et le Statut Fédéral des Jeunes.

5.2 - Équipe Réserve

Cf. articles 21.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et 167 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 6 - LES BALLONS

Les ballons seront fournis par les clubs visités selon les prescriptions de l'article 35 des Règlements Généraux de la Ligue.

L'article 8 du statut fédéral des jeunes recommande pour les trois catégories (U18, U16 et U15) d'utiliser un ballon n° 5 (circonférence minimale 0,660).

ARTICLE 7 - ACCOMPAGNEMENT

Les équipes seront obligatoirement accompagnées d'un dirigeant majeur, licencié dont le nom et le numéro de licence «dirigeant» figureront sur la feuille de match.

Pour les U18, si le capitaine n'est pas majeur, le dirigeant responsable agira comme capitaine en dehors du match. Les clubs visités devront, autant que possible, assurer la présence d'un médecin.

ARTICLE 8 - FEUILLES DE MATCH

Les feuilles de match devront être retournées à la Ligue selon les prescriptions de l'article 33 des Règlements Généraux de la Ligue.

ARTICLE 9 - MATCHS REMIS - JOUEURS SELECTIONNES

Tout club ayant au moins 2 joueurs retenus pour une sélection régionale de jeunes le jour d'une rencontre peut demander le report de son match sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres en championnat.

ARTICLE 10 – ACCESSIONS DE DISTRICT

Les championnats de District permettant d'accéder dans les championnats régionaux de jeunes seront déterminés par chacun des 11 Districts avant chaque début de saison. Ils devront être transmis à la LAuRAFoot avant le début des compétitions.

ARTICLE 11 - DIVERS

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par la Commission Régionale des Compétitions.



Section 2 – Les Coupes

COUPE DE FRANCE

Le présent règlement complète le règlement fédéral pour ce qui est de l'organisation par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football des six premiers tours de la Coupe de France.

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ENGAGEMENTS

Les clubs disputant un championnat sénior de niveau national (Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2, National 3) et les clubs de niveau régional (R1, R2, R3) ont l'obligation de participer à la Coupe de France.

Les clubs de district doivent s'inscrire selon les modalités publiées par la ligue.

ARTICLE 2 - NOMBRE DE JOUEURS SUR LA FEUILLE DE MATCH

16 joueurs peuvent être inscrits sur la feuille de match dont 14 pourront participer à la rencontre.

Lors des deux premiers tours, les changements multiples sont autorisés pour 3 joueurs (cf. article 28 des Règlements Généraux de la Ligue).

ARTICLE 3 - PORT DES EQUIPEMENTS

Lors des trois premiers tours régionaux, les clubs disputent les rencontres avec leurs équipements habituels.

A partir du quatrième tour le port des équipements fournis par la Fédération est obligatoire

(cf. article 4.3 et annexe 1 du Règlement Fédéral de la Coupe de France).

ARTICLE 4 - DUREE DES MATCHS

La durée d'un match est de 90 minutes.

En cas de résultat nul, une prolongation d'une demi-heure, divisée en deux périodes de quinze minutes chacune, sera disputée de la manière suivante :

- Après les quatre-vingts dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes (les équipes restant sur le terrain) et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi.

- Après les quinze premières minutes, les joueurs changeront de camp, mais l'arbitre n'accordera pas de repos.

Si aucune décision n'est intervenue après la demi-heure de prolongation, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par le Règlement Fédéral de la Coupe de France.

ARTICLE 5 - LA FEUILLE DE MATCH

Si elle est établie sous forme papier, elle doit être retournée à la Ligue par le club recevant dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, sous peine d'une amende.

ARTICLE 6 - ARBITRES

Pour les 2 premiers tours : 1 seul arbitre

A partir du 3^{ème} tour et suivants : 3 arbitres

ARTICLE 7 - DELEGUES

La commission se réserve le droit de désigner un délégué.

En cas de non désignation ou absence du délégué, se référer à l'article 46 des Règlements Généraux de la Ligue.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES TOURS REGIONAUX

Article 8.1 – Les deux premiers tours

Organisés par la Commission compétente, par tirage au sort intégral à l'intérieur de chaque secteur géographique défini par la Commission Régionale des Compétitions, avec entrée en compétition des clubs de R3.

Article 8.2 – A partir du 3^{ème} tour, le règlement national sera appliqué.

Article 8.3 – Désignation des clubs « recevants » et des terrains

- 1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.
- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain.



- 3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.
- 4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des deux adversaires, celui-ci se déplacera. Si les deux adversaires étaient exempts, application de la disposition des paragraphes 1 et 2.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES DEGRES DE COMPETITION

Les degrés suivants servent de référence :

Degré 1 :	National 1
Degré 2 :	National 2
Degré 3 :	National 3
Degré 4 :	R1
Degré 5 :	R2
Degré 6 :	R3
Degré 7 :	D1
Degré 8 :	D2
Degré 9 :	D3
Degré 10 :	D4
Degré 11 :	D5
Degré 12 :	D6

ARTICLE 10 – CLASSIFICATION DES TERRAINS

Tous les clubs de la Ligue et de ses Districts sont habilités à s'engager en Coupe de France et à recevoir sur un terrain classé 6 (ou niveau « foot à 11 ») aux deux premiers tours de l'épreuve.

A partir du 3^{ème} tour et jusqu'au 6^{ème} tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau 5, 5s, 5sy ou 5sye

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire.

Dès lors qu'une rencontre concerne un club de National 1, elle devra se dérouler sur un terrain classé en niveau 4 minimum.

Toutefois, avec l'accord écrit du club visiteur, celle-ci pourra se disputer sur des installations classées en niveau 5 ou 5sy, 5sye.

Cf. article 6.2 alinéa 2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France.

ARTICLE 11 – DATES ET HORAIRES

La Commission Régionale des Compétitions fixe, lors de l'organisation de chacun des tours, la date et l'heure des rencontres.

Les clubs recevants qui souhaitent une modification de date et d'horaire, particulièrement l'avancement d'une rencontre au samedi, doivent adresser la demande à la Ligue dans les 48 heures suivant la date du tirage au sort sauf dérogation accordée par la Commission jusqu'au deuxième tour régional.

- ⇒ S'il s'agit d'avancer l'horaire au samedi après-midi, l'accord du club visiteur doit être obligatoirement joint à la demande du club recevant.
- ⇒ S'il s'agit d'avancer l'horaire au samedi en nocturne (20h00), l'accord du club visiteur ne sera nécessaire et joint à la demande que si la distance routière entre les deux clubs est supérieure à 200 km.

ARTICLE 12 – LEVERS DE RIDEAU

L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau doit être sollicitée auprès de la Ligue par le club recevant.

ARTICLE 13 – FORFAITS

Tout club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire le plus rapidement possible par mail officiel. En plus d'une amende (voir tarif) à verser à la Ligue, le club déclarant ou étant déclaré forfait sera redevable, au tarif de la saison en cours, des frais de déplacement des arbitres, du délégué éventuel et du club adverse si ceux-ci n'ont pas été avisés à temps.



En aucun cas les droits d'engagement à la compétition ne seront remboursés au club défaillant.

ARTICLE 14 – REGLEMENT FINANCIER

Les frais d'organisation, d'arbitrage et éventuellement de délégation sont à la charge du club recevant. Ce dernier devra également verser une somme forfaitaire à la Ligue (voir tarifs).

Le club visiteur n'est pas concerné par les entrées et assume ses frais de déplacement quels qu'ils soient.

Les sommes dues à la Ligue seront portées au débit du compte du club.

ARTICLE 15

Les présentes directives concernent les six premiers tours organisés par la Ligue.

A compter du 7^{ème} tour, la compétition est directement organisée par la FFF.

Il y a lieu, dès lors, de se référer uniquement à la brochure éditée par celle-ci.

Important :

Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

Tout joueur autorisé à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve.



COUPE LAuRAFoot

ARTICLE 1

La LAuRAFoot organise annuellement une Coupe Régionale Senior Masculine.

La Coupe LAuRAFoot est ouverte aux équipes prenant part aux championnats seniors libres de Ligue.

Cette Coupe est dotée d'un objet d'art qui reste la propriété de la Ligue. Il sera remis en garde durant un an à l'équipe gagnante. Sur le socle, une plaque mentionnera le nom du club vainqueur. Le club détenteur du trophée devra en faire retour à ses frais et risques à la Ligue, 15 jours au moins avant la date de la finale la saison suivante. Le club est responsable de la conservation du trophée et s'engage à le restituer en état.

ARTICLE 2

Article 2.1 - La gestion de la Coupe est confiée à la Commission Régionale des Compétitions qui fixera le calendrier, l'ordre des rencontres et la désignation des terrains.

Article 2.2 - Hormis les dispositions particulières envisagées ci-après, les Règlements Généraux de la FFF et de la Ligue seront appliqués pour cette compétition.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

Article 3.1 - Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Conseil de Ligue.

Article 3.2 - L'engagement est obligatoire, mais limité à une équipe par club : celle évoluant au niveau le plus élevé des championnats de Ligue lorsque le club présente plusieurs équipes dans ces compétitions.

Pour les clubs disputant les championnats nationaux et engageant leur équipe réserve participant à un championnat de Ligue seniors, l'article 21.4 des Règlements Généraux de la Ligue ne sera pas appliqué. Cependant, ils ne pourront aligner dans l'équipe disputant la Coupe, plus de trois (3) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) rencontres disputées en championnat avec l'une des équipes supérieures.

ARTICLE 4 - MODALITES DES EPREUVES

Article 4.1 - La Coupe se dispute par élimination directe.

Article 4.2 - La finale de la Coupe se déroulera sur un terrain neutre catégorie 4 minimum.

Article 4.3 – Désignation des clubs « recevants » et des terrains

a) Modalités du tirage au sort : application de l'article 8.3 du Règlement Régional de la Coupe de France.

b) Les équipes qualifiées en Coupe de France sont exemptes jusqu'à leur élimination de l'épreuve. Toutefois les équipes toujours qualifiées en Coupe de France à la date du tirage au sort des 16èmes de finale de la Coupe LAuRAFoot intégreront obligatoirement la liste des équipes devant participer à ce tour.

ARTICLE 5 - CALENDRIERS ET TERRAINS

a) Les clubs engagés dans la Coupe LAuRAFoot devront disposer d'un terrain classé par la FFF ou par la Ligue en catégorie 5, 5s, 5sy ou 5sye minimum, éventuellement éclairage E5 minimum.

b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre. Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner. Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

c) L'horaire officiel des rencontres sera le dimanche à 14h30.

d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), dans le respect d'une date délai fixée par la Commission.



e) Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage classé en catégorie E5 minimum, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue.

ARTICLE 6 – BALLONS

La Ligue fournira les ballons pour la finale.

ARTICLE 7 - DUREE DES MATCHS

Article 7.1

La durée des matchs est de deux fois 45 minutes.

Article 7.2

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les équipes seront départagées par :

- une prolongation de 2 fois 15 minutes.
- l'épreuve des tirs au but en cas de match nul à la fin de la prolongation.

En ce qui concerne les matchs définitivement interrompus pour un cas de force majeure (obscurité, brouillard, intempéries, etc...), ceux-ci seront à rejouer suivant les modalités fixées par la Commission compétente.

ARTICLE 8 - RESERVES - RECLAMATIONS

Tous les litiges réglementaires seront tranchés en appel et dernier ressort par la Commission Régionale d'Appel Réglementaire.

ARTICLE 9 - ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

La Commission Régionale de l'Arbitrage désigne les arbitres et éventuellement les arbitres assistants. En cas d'absence de(s) l'arbitre(s) désigné(s), le directeur de jeu sera désigné selon les procédures en vigueur (article 42 des Règlements Généraux de la Ligue).

ARTICLE 10 - DELEGUES

Un ou plusieurs délégués pourront être désignés par la Commission Régionale des Délégations et systématiquement à partir des 16èmes de finale.

ARTICLE 11 - REGLEMENT FINANCIER

- a) Pour chacun des tours jusqu'aux demi-finales comprises, la Ligue n'envoie pas de billets et il n'y a pas de feuille de recette.
- b) Les frais d'arbitrage et de délégation sont à la charge du club recevant.
- c) Le club visiteur paie ses frais de déplacement.
- d) Le club recevant verse une somme forfaitaire à la Ligue en fonction du tour de la compétition concerné (voir tarifs).
- e) Les sommes dues à la Ligue ne feront l'objet que d'un seul versement après l'élimination du club.
- f) En aucune façon la Ligue prend part au déficit occasionné par l'organisation des rencontres.
- g) Une feuille de recette sera établie pour la finale couplée à celle des Féminines, la Ligue fournissant alors les billets.

ARTICLE 12

Les cas non prévus par les articles ci-dessus seront tranchés par les Commissions compétentes de la Ligue, conformément aux Règlements Généraux de la FFF complétés par les règlements Généraux de la Ligue.



COUPE GAMBARDILLA CRÉDIT AGRICOLE

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'ÉPREUVE

Article 1.1 - La Coupe Gambardella Crédit Agricole est ouverte à tous les clubs régulièrement affiliés à la F.F.F. sous réserve de l'acceptation par leur Ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.

Tous les clubs participant à un championnat National ou Régional U18 et U19 sont dans l'obligation d'engager leur équipe première.

Article 1.2 - Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U19 et U18

a) Elle se dispute en deux phases :

- L'épreuve éliminatoire organisée par la Ligue,
- La compétition propre organisée par la FFF.

b) Tous les tours de la Coupe Gambardella Crédit Agricole se jouent sur une seule rencontre.

14 joueurs peuvent participer, avec changement multiples dans l'épreuve éliminatoire organisée par la Ligue.

c) Sont exemptés de l'épreuve éliminatoire et du premier tour de la compétition propre, les clubs du championnat national U19.

d) Pour les Clubs ayant une équipe en U19 et une équipe en U18, une seule équipe peut participer.

e) Pour les Clubs constituant une entente ou un groupement, seule cette équipe peut y participer.

Article 1.3 - Épreuve éliminatoire

La Fédération délègue aux Ligues, l'organisation de cette épreuve. Celles-ci doivent prendre toutes les dispositions pour être en mesure de fournir, à une date fixée par la Commission d'organisation, délai de rigueur, le nom des clubs qualifiés pour participer à la compétition propre.

Article 1.4 - Déroulement de l'épreuve éliminatoire

a) L'épreuve se dispute sur 5 ou 6 journées. Les matchs sont fixés par tirage au sort.

b) Désignation des clubs « recevants » et des terrains : application de l'article 8.3 du Règlement Régional de la Coupe de France.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES DEGRES DE COMPETITION

Les 3 niveaux suivants servent de référence :

Degré 1 :	R1 U18 / U19
Degré 2 :	R2 U18 / U19
Degré 3 :	District

ARTICLE 3

Les clubs « recevants » sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales relatives à la sécurité des équipements et installations sportives, ainsi qu'à l'organisation des manifestations sportives.

ARTICLE 4 - TERRAINS

Pour les 1^{er} et 2^{ème} tours, les rencontres peuvent se dérouler sur un terrain classé niveau 6 par la FFF.

A partir du 3^{ème} tour, les rencontres doivent obligatoirement se dérouler sur un terrain classé au minimum aux niveaux 5, 5s, 5sy ou 5sy.

ARTICLE 5

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Régionale des Compétitions.



COUPE REGIONALE SENIOR FEMININE

ARTICLE 1

La LAuRAFoot organise annuellement une Coupe Régionale Séniors Féminine.

La Coupe est ouverte aux équipes évoluant en Football à 11 et prenant part aux championnats seniors libres des Districts et de Ligue.

Cette Coupe est dotée d'un objet d'art qui reste la propriété de la Ligue. Il sera remis en garde pour un an à l'équipe gagnante. Sur le socle, une plaque mentionnera le nom du club vainqueur. Le club tenant devra en faire retour à ses frais et risques à la Ligue, 15 jours au moins avant la date de la finale la saison suivante.

Le club est responsable de la conservation du trophée et s'engage à le restituer en état.

ARTICLE 2

Article 2.1 - La gestion de la Coupe est confiée à la Commission Régionale compétente qui fixera le calendrier, l'ordre des rencontres et la désignation des terrains.

Article 2.2 - Hormis les dispositions particulières envisagées ci-après, les Règlements Généraux de la FFF et de la Ligue seront appliqués pour cette compétition.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

Article 3.1 - Le droit d'engagement est fixé chaque saison par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 3.2 - L'engagement est obligatoire pour les clubs pratiquant en ligue, mais limité à une équipe par club : celle évoluant au niveau le plus élevé des championnats de Ligue lorsque le club présente plusieurs équipes dans ces compétitions. L'engagement est facultatif pour les équipes de District.

Pour les clubs disputant les championnats nationaux et engageant leur équipe réserve participant à un championnat de Ligue seniors, ils ne pourront aligner dans l'équipe disputant la Coupe plus de trois (3) joueuses ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) rencontres disputées en championnat avec l'une des équipes supérieures.

ARTICLE 4- MODALITES DES EPREUVES

Article 4.1 - La Coupe se dispute par élimination directe.

Article 4.2 - La finale de la Coupe se déroulera sur un terrain neutre catégorie 4 minimum.

Article 4.3

a) Modalités du tirage au sort des différents tours : application de l'article 8.3 du Règlement Régional de la Coupe de France.

b) Les équipes qualifiées en Coupe de France sont exemptes jusqu'à leur élimination de l'épreuve. Toutefois, les équipes toujours qualifiées en Coupe de France à la date du tirage au sort des 8^{èmes} de finale de la Coupe intégreront obligatoirement la liste des équipes devant participer à ce tour.

ARTICLE 5- CALENDRIERS ET TERRAINS

a) Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain classé par la FFF ou par la Ligue en catégorie 5, 5s, 5sy ou 5sye minimum, éventuellement éclairage E5 minimum.

b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre. Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner.

Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

c) L'horaire officiel des rencontres sera le dimanche à 15h00.

d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), dans le respect d'une date délai fixée par la Commission.

Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage classé en catégorie E5 minimum, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue).



ARTICLE 6 - BALLONS

La Ligue fournira les ballons pour la finale

ARTICLE 7 - DUREE DES MATCHS

Article 7.1- La durée des matchs est de deux fois 45 minutes.

Article 7.2- En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.

En ce qui concerne les matchs définitivement interrompus pour cas de force majeure (obscurité, brouillard, intempéries, etc...), ceux-ci seront à rejouer suivant les modalités fixées par la Commission compétente.

ARTICLE 8 - RESERVES - RECLAMATIONS

Tous les litiges réglementaires seront tranchés en appel et dernier ressort par la Commission Régionale d'Appel Réglementaire.

ARTICLE 9 - ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

La Commission Régionale de l'Arbitrage désigne les arbitres et éventuellement les arbitres assistants. En cas d'absence de(s) l'arbitre(s) désigné(s), le directeur de jeu sera désigné selon les procédures en vigueur (article 42 des Règlements Généraux de la Ligue).

ARTICLE 10 - DELEGUES

Un ou plusieurs délégués pourront être désignés par la Commission des Délégations et systématiquement à partir des 1/2 finales.

ARTICLE 11 - REGLEMENT FINANCIER

a) Pour chacun des tours jusqu'aux demi-finales comprises, la Ligue n'envoie pas de billets et il n'y a pas de feuille de recette.

b) Les frais d'arbitrage et de délégation éventuelle sont à la charge du club recevant.

Le club visiteur prend à sa charge ses frais de déplacement.

Le club recevant verse une somme forfaitaire à la Ligue (voir tarifs).

c) En aucune façon la Ligue prend part au déficit occasionné par l'organisation des rencontres.

d) Une feuille de recette sera établie pour la finale couplée à celle des Séniors Masculins, la Ligue fournissant alors les billets.

ARTICLE 12

Les cas non prévus par les articles ci-dessus seront tranchés par les Commissions compétentes de la Ligue, conformément aux Règlements Généraux de la Ligue.



COUPE NATIONALE FUTSAL

ARTICLE 1

La Coupe Nationale Futsal est ouverte à tous les clubs régulièrement affiliés à la FFF, sous réserve de l'acceptation par leur Ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.

ARTICLE 2

Article 2.1 - Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Futsal seniors.

Article 2.2 - Elle se dispute en deux phases :

◊ L'épreuve éliminatoire organisée par la Ligue

◊ La compétition propre organisée par la FFF, à partir des 32^{èmes} de finale.

Article 2.3 - Tous les tours de Coupe Nationale Futsal se jouent sur une seule rencontre.

Article 2.4 - Sont exempts de l'épreuve éliminatoire, les clubs du championnat national futsal de 1^{ère} division. Intégration des clubs du championnat national futsal de 2^{ème} division au dernier tour de l'épreuve éliminatoire. Les clubs de Futsal R1 sont exempts des deux premiers tours régionaux.

ARTICLE 3 – EPREUVE ELIMINATOIRE

La Fédération délègue aux Ligues l'organisation de cette épreuve.

Celles-ci doivent prendre toutes les dispositions pour être en mesure de communiquer, à une date fixée par la commission d'organisation, délai de rigueur, le nom des clubs qualifiés pour participer à la compétition propre.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE L'EPREUVE ELIMINATOIRE

Elle se dispute sur 5 ou 6 tours. Les matchs sont fixés par tirage au sort.

Article 4.1 - Durée des rencontres : la durée du match est de 40 minutes temps réel (2 x 20 mn.) ou, en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de 50 minutes (2 x 25 mn.).

Entre les deux périodes, une pause de 15 minutes est observée.

Article 4.2 - En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes seront départagées par :

- une prolongation de 2 fois 5 minutes

- l'épreuve des tirs au but selon les lois de jeu Futsal FIFA

Article 4.3 - Application de l'article 8.3 du Règlement Régional de la Coupe de France pour connaître les modalités des tirages au sort.

Définition des degrés de compétition :

- Degré 1 : Championnat national futsal de 2^{ème} division.

- Degré 2 : Futsal R1

- Degré 3 : Futsal R2

- Degré 4 : District

Les clubs évoluant dans des championnats Futsal de district sont tous considérés au même niveau : district.

Article 4.4 - Les clubs « recevants » sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales relatives à la sécurité des équipements et installations sportives, ainsi qu'à l'organisation de ces matchs.

Article 5 – ARBITRES

La Commission Régionale de l'Arbitrage désignera deux arbitres par match. Les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant.

ARTICLE 6

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission compétente conformément aux règlements généraux de la FFF et de la Ligue.



COUPE REGIONALE SENIORS FUTSAL Georges VERNET

ARTICLE 1

La LAuRAFoot organise une Coupe Régionale Séniors Futsal, dénommée Coupe Georges VERNET.

La Coupe Georges VERNET est ouverte aux équipes prenant part aux championnats régionaux seniors Futsal.

Cette Coupe est dotée d'un objet d'art qui reste la propriété de la Ligue. Il sera remis en garde pour un an à l'équipe gagnante. Sur le socle, une plaque mentionnera le nom du club vainqueur. Le club tenant devra en faire retour à ses frais et risques à la Ligue, 15 jours au moins avant la date de la finale la saison suivante.

Le club est responsable de la conservation du trophée et s'engage à le restituer en état.

ARTICLE 2

Article 2.1 - La gestion de cette compétition est confiée à la Commission Régionale des Compétitions qui fixera le calendrier, l'ordre des rencontres et la désignation des gymnases.

Article 2.2 - Hormis les dispositions particulières envisagées ci-après, les Règlements Généraux de la FFF et de la Ligue seront appliqués pour cette compétition.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

Article 3.1 - Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Conseil de Ligue (voir tarifs).

Article 3.2 - L'engagement est obligatoire, mais limité à une équipe par club, celle évoluant au niveau le plus élevé des championnats Futsal de Ligue lorsque le club présente plusieurs équipes dans ces compétitions.

Pour les clubs disputant un championnat national et engageant leur équipe réserve participant à un championnat Futsal Senior de Ligue, ils ne pourront aligner dans l'équipe disputant la Coupe Georges VERNET plus de trois (3) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) rencontres disputées en championnat avec l'une des équipes supérieures.

ARTICLE 4 - MODALITES DE L'EPREUVE

Article 4.1 - La coupe Georges VERNET se dispute par élimination directe.

Article 4.2 - La finale pourra se dérouler dans un gymnase ou à l'extérieur sur une surface classée niveau 2.

Article 4.3 - Application de l'article 8.3 du Règlement Régional de la Coupe de France pour connaître les modalités des tirages au sort.

Article 4.4 - Les équipes qualifiées en Coupe Nationale Futsal sont exemptes jusqu'à leur élimination de l'épreuve. Toutefois les équipes toujours qualifiées en Coupe Nationale Futsal à la date du tirage au sort des 8^{èmes} de finale de la coupe Georges VERNET intégreront obligatoirement la liste des équipes devant participer à ce tour.

ARTICLE 5 - CALENDRIERS ET TERRAINS

Article 5.1 - Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un gymnase classé par la FFF ou par la Ligue, avec un éclairage E5 minimum.

Article 5.2 - Les clubs ne pouvant disposer de leur gymnase à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre. Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (gymnase indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué dans son gymnase.

Dans un tel cas, la Commission se réserve le droit de décider de la suite à donner.

Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de gymnase impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

Article 5.3 - L'horaire officiel des rencontres sera le dimanche à 14h30.

Article 5.4 - Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), dans le respect d'une date délai fixée par la Commission.

ARTICLE 6 - BALLONS

La Ligue fournira les ballons pour la finale.



ARTICLE 7 - DUREE DES MATCHS

Article 7.1- La durée d'un match est de 2*20 minutes en temps réel ou 2*25 minutes en cas d'absence de chronométrage des arrêts de jeu. Entre les deux périodes, une pause de 15 minutes est observée.

La finale se dispute obligatoirement en temps réel.

Article 7.2- En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les équipes seront départagées par :

- une prolongation de 2 fois 5 minutes
- l'épreuve des tirs au but en cas de match nul à la fin de la prolongation selon les lois du jeu Futsal FIFA.

ARTICLE 8 - RESERVES - RECLAMATIONS

Tous les litiges seront tranchés en appel et dernier ressort par la Commission Régionale d'Appel Réglementaire.

ARTICLE 9 - ARBITRES

La Commission Régionale de l'Arbitrage désignera deux arbitres par match.

En cas d'absence de l' (ou des) arbitre(s) désigné(s) et en cas de refus de procéder au tirage au sort pour désigner son (ses) suppléant(s) selon les procédures en vigueur (article 42 des Règlements Généraux de la ligue), la sanction sera match perdu par pénalité. Il en sera de même en cas de refus d'accepter le résultat du tirage au sort.

ARTICLE 10 - DELEGUES

Un ou plusieurs délégués pourront être désignés par la Commission Régionale des Délégations et systématiquement à partir des 8èmes de finale.

ARTICLE 11 - REGLEMENT FINANCIER

a) Pour chacun des tours jusqu'aux demi-finales comprises, la Ligue n'envoie pas de billets et il n'y a pas de feuille de recette.

b) Les frais d'arbitrage et de délégation sont à la charge du club recevant et ce dernier, soit assume seul le déficit éventuel, soit récupère seul le bénéfice.

c) Le club visiteur prend à sa charge ses frais de déplacement.

d) Le club recevant versera une somme forfaitaire à la Ligue (voir tarifs).

Les sommes dues à la Ligue ne feront l'objet que d'un seul versement après l'élimination du club.

e) En aucune façon, la Ligue prend part au déficit occasionné par l'organisation des rencontres.

f) Une feuille de recette sera établie pour la finale, la Ligue fournissant alors les billets.

ARTICLE 12

Les cas non prévus par les articles ci-dessus seront tranchés par les Commissions compétentes, conformément aux règlements généraux de la FFF et de la Ligue.



Titre 7 – Règlements divers

COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS : PROCEDURE ET SANCTIONS

1. Outre les dispositions des règlements fédéraux, la recherche, le contrôle, la trésorerie, l'étude des licences et de la situation des joueurs seront assurés par la Commission Régionale des Règlements.
2. Chaque faute commise par un joueur ou un dirigeant ou un club entraînera au minimum une sanction financière selon les tarifs en vigueur. La Commission appréciera pour chaque cas d'espèce et également en cas de récidive. Le montant sera mis au débit du club.
3. En cas d'ouverture d'enquête ou d'audition pour établir les faits et apprécier les responsabilités, un droit est fixé pour frais de traitement du dossier.
4. Tout licencié ou club pourra faire appel de la décision dans le respect de l'article 51.1 des Règlements Généraux de la Ligue
5. Tout club sera amendé s'il ne répond pas dans les délais fixés par la commission au courrier ou courriel qui lui serait adressé.
6. Opposition à mutation ou refus : le club quitté à la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'Article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les seuls cas acceptés par la Ligue sont les suivants :

- Équipements de la saison précédente ou en cours non rendus au club quitté (sur la base d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
 - Dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié).
- Pour ces deux cas, le club devra obligatoirement transmettre dans le délai d'opposition et par voies officielles, un mail ou un courrier recommandé avec accusé de réception, avec les documents permettant à la Commission d'apprécier le dossier.
- Départ des joueurs mettant en péril l'équilibre de l'équipe. La Commission appréciera pour chaque cas d'espèce en fonction des catégories et des arguments présentés.

La situation du club ayant fait opposition sera analysée à la date du 1^{er} septembre. Les demandes faites avant seront mises en délibérées et la situation sera analysée à cette même date.

Nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre de l'équipe suite au départ d'un joueur				
	LIBRE			FUTSAL
Catégorie	Jeu à 11	Jeu à 8	Jeu à 4 et jeu à 5	Jeu à 5
Nombre de joueurs licenciés minimum par équipe	- 20 si 1 équipe - 35 si 2 équipes - 50 si 3 équipes	- 15 si 1 équipe - 25 si 2 équipes - 35 si 3 équipes	- 12 si 1 équipe - 20 si 2 équipes - 28 si 3 équipes	- 15 si 1 équipe - 25 si 2 équipes - 35 si 3 équipes

La commission accepte l'opposition du club qui refuse le départ de son joueur, à condition qu'il respecte les conditions requises par le tableau ci-dessus.

7. Sanctions disciplinaires

- Demande de licence signée par le club à la place du joueur : 6 mois maximum de suspension.
- Fraude sur identité lors de la demande de licence : transmission du dossier à la Commission Régionale de Discipline.



COMMISSION REGIONALE DU CONTRÔLE DES CLUBS

La CRCC est régie par les règlements de la Direction Nationale de Contrôle de Gestion :

Cf. Annexe à la Convention FFF/LFP et ses propres annexes :

Annexe 1 : dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents.

Annexe 2 : barème des sanctions en cas d'observation des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents.

Précisions à l'article 4bis de l'annexe à la Convention FFF/LFP :

La Commission Régionale de Contrôle des Clubs est composée de 5 à 12 membres, dont un expert-comptable au moins, désignés par le Conseil de Ligue.

Elle a pour compétence d'exercer ses attributions auprès de tous les clubs des championnats N3 et R1 n'ayant pas le statut professionnel, R2 et R3.

Cette compétence peut-être étendue sur demande du Comité de Direction du District concerné aux D1, D2 et D3.

Modalités d'appel des décisions de la CRCC :

Cf. article 5 de l'annexe à la Convention FFF/LFP.

Obligations des membres de la CRCC :

Cf. article 7 de l'annexe à la Convention FFF/LFP.

Désignation et remplacement des membres de la CRCC :

Cf. article 8 de l'annexe à la Convention FFF/LFP.

Délibérations :

Cf. article 9 de l'annexe à la Convention FFF/LFP.

Retrogradation en cas de procédure de sauvegarde ou de liquidation judiciaire :

Cf. article 234.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Situation du Président d'un club en redressement ou en liquidation judiciaire :

Cf. article 235 des Règlements Généraux de la FFF.



CHALLENGE DE LA SPORTIVITE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

Une fiche de notation est envoyée au mois de mai de chaque saison à toutes les équipes disputant les championnats de Ligue. Chaque équipe remplit une fiche en attribuant aux autres équipes de sa poule une note globale allant de 0 à 20 avec pour chacun des 5 critères la notation suivante :

- 0= très mauvais
- 1= mauvais
- 2= correct
- 3= bien
- 4= excellent

La fiche de notation doit être impérativement retournée à la Ligue pour le 10 juin. En cas d'égalité, les équipes seront départagées suivant les modalités suivantes :

- 1- Fair-Play
- 2- Classement sportif
- 3- Meilleure attaque.

Les signataires de la fiche de notation seront tenus d'apposer leur identité sur le document retourné à la LAuRAFoot.

ARTICLE 2 - PÉNALISATION

Le club ne donnant pas suite au questionnaire ne sera pas classé au challenge de la Sportivité. Son classement au Challenge du Fair-Play ne sera pas modifié mais il se verra privé de la dotation afférente.

ARTICLE 3 - RÉCOMPENSES

Elles seront proposées au Conseil de Ligue et approuvées annuellement par celui-ci.



RECOMPENSES DE L'ETHIQUE

Chaque fin de saison, le Conseil Régional de l'Ethique récompense les clubs et les équipes qui, tout au long du déroulement des différents championnats, ont :

- Proposé un accueil de qualité à leurs visiteurs, officiels, équipes adverses et à leurs accompagnateurs.
- Respecté les arbitres, délégués et contrôleurs.
- Montré une tenue irréprochable sur et en dehors du terrain de la part des joueurs, des personnes présentes sur le banc de touche et de l'ensemble des dirigeants, aussi bien pour les rencontres jouées à domicile qu'à l'extérieur.

ARTICLE 1 – CHALLENGE DE L'ETHIQUE

Les récompenses seront adressées aux équipes. Pour l'attribution de ces prix, le Conseil de l'Ethique réalise une synthèse des Challenges de la Sportivité et du Fair-Play.

Les dotations seront attribuées par niveaux et rangs selon le nombre d'équipes engagées par niveaux.

Les dotations financières et/ou matérielles seront validées chaque année par le Conseil de Ligue.

ARTICLE 2 – PRIX DU CONSEIL REGIONAL DE L'ETHIQUE

Ce prix, synthèse lui aussi des classements du Challenge de la Sportivité et du Fair-Play, concerne les clubs ayant au moins trois équipes disputant un championnat de Ligue : une équipe senior et deux équipes jeunes. Les équipes féminines R1 F et R2 F étant considérées comme seniors.

Un classement est ainsi effectué et le club récompensé reçoit : un challenge en garde une saison et une dotation définit chaque saison par le Conseil de Ligue.

La remise de la dotation se déroule dans un lieu choisi par le club récipiendaire, chargé à lui d'inviter les personnalités locales dont il souhaite la présence.

Sera aussi présente une délégation de la Ligue conduite par le Président, ce dernier procédant à la remise de la dotation. Le Conseil de l'Ethique sera lui aussi représenté.

ARTICLE 3 – RÉCOMPENSES INDIVIDUELLES

Un plateau souvenir peut être attribué à un dirigeant, à un éducateur et à un arbitre dont le comportement, avant, pendant ou après une rencontre, illustre parfaitement Sportivité et Fair Play.



CHALLENGES RECOMPENSANT LES MEILLEURES PERFORMANCES REALISEES EN COUPE DE FRANCE ET EN COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

Chaque saison, les clubs de la Ligue qui réalisent les meilleures performances dans les coupes nationales reçoivent un challenge.

ARTICLE 1 - COUPE DE FRANCE

Participent à ce challenge, les clubs amateurs de la Ligue, à l'exception de ceux disputant un championnat national.

Un classement établi chaque année totalise les points obtenus selon les critères et barèmes suivants :

Article 1.1 - Nombre de tours accomplis : Attribution de 3 points par tour joué ou gagné.

Article 1.2 - Niveau atteint : Participation au 4^{ème} tour : 6 points ; au 5^{ème} tour : 7 points ; au 6^{ème} tour : 8 points ; au 7^{ème} tour : 9 points ; au 8^{ème} tour : 11 points ; aux 32^{èmes} de finale : 13 points ; aux 16^{èmes} de finale : 15 points ; au 8^{èmes} de finale : 17 points ; puis 2 points supplémentaires pour chaque tour atteint au-delà.

Article 1.3 - Hiérarchie : La qualification obtenue sur un club hiérarchiquement supérieur donnera au gagnant 1 point par division d'écart entre les 2 clubs.

Exemple : un club de R3 vainqueur d'un club de N3 reçoit 3 points à ce titre.

Article 1.4 - Matches à l'extérieur : la victoire sur terrain adverse donne 1 point au vainqueur. En cas d'ex aequo au classement ainsi établi, les clubs seront départagés en donnant successivement l'avantage au club :

- De division inférieure.
- Meilleur «fair-play», c'est-à-dire ayant eu le moins de joueurs frappés d'avertissement ou d'exclusion dans le cadre des matches de Coupe de France.
- Ayant réalisé la meilleure différence de buts dans la compétition concernée (buts Pour, moins buts Contre).

Article 1.5 - Le club de Ligue ayant le meilleur classement recevra un challenge et une dotation. Le club de District ayant le meilleur classement recevra un challenge et une dotation.

ARTICLE 2 - COUPE GAMBARDELLA CRÉDIT AGRICOLE

Un classement sera établi chaque saison pour désigner le club disputant un championnat de district ou de Ligue qui aura réalisé la meilleure performance au cours de la compétition.

Sont exclus de ce classement les clubs disputant le championnat national U19.

Le classement résultera de l'application des critères et barèmes suivants :

Article 2.1 - Niveau atteint : 1er tour : 3 points ; 2^{ème} tour : 4 points ; 3^{ème} tour : 5 points ; 4^{ème} tour : 6 points ; 5^{ème} tour : 7 points ; 6^{ème} tour : 8 points ; ensuite un point supplémentaire pour chaque tour au-delà.

Article 2.2 - Matches à l'extérieur La victoire sur terrain adverse donne 2 points au vainqueur.

Article 2.3 - Fair-Play : chaque équipe verra son total de points diminué de 1 point par joueur ayant reçu un avertissement et de 3 points par joueur exclu pendant la compétition. En cas d'ex-aequo au classement final, les clubs seront départagés en privilégiant successivement :

- le club jouant en série inférieure
- le club ayant le meilleur fair-play selon le paragraphe 2.3 du présent règlement.
- le club ayant la meilleure différence de buts (Buts Pour - Buts Contre).

Article 2.4 - Le club de Ligue ayant le meilleur classement recevra un challenge et une dotation. Le club de district ayant le meilleur classement recevra un challenge et une dotation.

ARTICLE 3 – CHALLENGE

Le vainqueur de ces différents challenges en aura la garde pendant une saison. Les challenges deviendront la propriété définitive des clubs les ayant gagnés 3 années consécutives.